SAMEDI 14 JANVIER 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE. — N° 4921.

ÉDITION DE PARIS

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

Travaux législatifs : Projet de loi sur les brevets d'invention.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Tableau attribué à Rembrandt, vente sans garantie; M. Meyer, directeur du théâtre de la Gaîté, et M. Quédeville, marchand de tableaux. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Demande en nullité de mariage, hallucinations, monomanie de mariage.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Mari âgé de 83 ans condamné pour adultère, procès-verbal, preuve; — Bulletin. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels) : Marchés à terme, jeux de Bourse. — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide.

CHRONIQUE.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

Nous avons annoncé que M. le ministre du commerce avait présenté à la Chambre des pairs un projet de loi sur les brevets d'invention. Nous examinerons les graves questions que soulève la rédaction de ce projet. Nous nous bornerons à donner aujourd'hui une analyse de ses dispositions.

La loi du 7 janvier 1791 avait disposé en principe que toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie pouvait être la matière d'un brevet : le projet de loi (articles 1er et 2) reproduit cette définition, mais il lui ôte son caractère de généralité en énonçant que « l'invention de nouveaux produits industriels » ou l'invention de nouveaux moyens de produire, ou » l'application nouvelle des moyens de production déjà » connus, » constituent l'invention légale.

L'article 3, reproduisant les dispositions de la loi du 20 septembre 1791, déclare que « les plans et combinaisons de finances » ne sont pas susceptibles d'être brevetés; mais il étend la même exclusion « aux principes, inventions, méthodes, et généralement à toutes les découvertes ou conceptions purement scientifiques ou théoriques. » L'exposé des motifs s'explique ainsi à cet égard :

« Tout brevet doit avoir pour cause un objet matériel, saisissable, transmissible; un principe purement élémentaire, une découverte intellectuelle, une vérité scientifique, une théorie, une méthode ne sauraient être brevetés. Il en est, en effet, de ces créations du génie comme des œuvres de l'imagination : la civilisation les accepte comme des bienfaits; mais aucune puissance au monde ne pouvant en assurer la possession exclusive à un seul, la société les paie en gloire et en renom, et elle distribue aux inventeurs ces brevets d'immortalité qui font les Galilée, les Newton, les Lavoisier, les Volta.

» La vertu de l'aiguille aimantée constituait un principe élémentaire, l'homme en a fait la boussole : l'élasticité de la vapeur a fourni un moteur mécanique; le gaz hydrogène produit le plus bel éclairage des temps modernes; l'air chaud active la combustion; la pile de Volta opère la fusion des métaux à froid; et cependant, ni la vertu de l'aiguille aimantée, ni l'élasticité de la vapeur, ni l'inflammabilité du gaz hydrogène, ni la force combustive de l'air chaud, ni l'action galvanique de la pile de Volta, ne pouvaient être inféodées à un seul homme, tant que le génie des arts, empruntant ces belles découvertes au génie de la science, ne leur avait pas donné une forme matérielle pour les mettre au service de l'humanité.

» Ce principe, la législation anglaise l'a depuis longtemps proclamé; nos lois de 1791 le contenaient implicitement, et la jurisprudence, d'accord avec la raison, l'a consacré. »

Le projet ne reconnaît pas les brevets d'importation. Nous verrons plus loin les modifications qu'il apporte aux brevets de perfectionnement.

L'article 4 du projet maintient pour la jouissance des droits des inventeurs, et à leur volonté, la durée de cinq, dix ou quinze ans, que la loi actuelle attribue aux brevets. Dans aucun cas, les brevets délivrés, leur durée, quelle qu'elle soit, ne pourrait être prolongée. Cette dernière disposition est abrogative des lois de 1791, selon lesquelles le terme de quinze années pouvait être prorogé par une loi.

La taxe à payer par les inventeurs pour l'obtention d'un brevet est fixée par l'article 4 à un droit de 100 francs par chaque année de jouissance.

Les articles 5, 6, 7 et 8 du projet déterminent les formalités relatives à la rédaction, au dépôt et à l'enregistrement des demandes de brevets dans les préfectures de départemens. Rien n'est changé à cet égard aux dispositions de la législation actuelle.

Les articles 9 et suivans règlent le mode d'enregistrement, d'ouverture et d'expédition des demandes de brevets, transmises par les préfectures, et la délivrance des titres au ministère de l'agriculture et du commerce. L'article 11 énonce expressément que les brevets sont délivrés « sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté, ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. »

« Les brevetés, dit l'Exposé des motifs, se plaignaient d'être troublés dans leur jouissance par la facilité que la loi accorde à tout le monde de prendre des brevets d'addition et de perfectionnement; ajoutons que, d'un autre côté, les brevetés eux-mêmes, après un an ou deux d'exploitation, sont souvent conduits à reconnaître la futilité et le vide de leurs découvertes; et que pouvant, par une renonciation, obtenir le remboursement de la partie de la taxe acquittée, ils se laissent volontairement frapper de déchéance pour n'en pas solder le complément. »

C'est pour remédier à ce double inconvénient que le projet contient plusieurs dispositions importantes (art. 11, 13 et 14).

Les brevets ne seront d'abord délivrés que pour deux années, moyennant le paiement d'une somme de 200 fr., à valoir sur le montant de la taxe, et qui demeurera, dans tous les cas, acquise au Trésor public; avant l'expiration de ces deux années, les brevetés déclareront, en acquittant le complément de la taxe, la durée qu'ils entendent assigner à leur titre; et tous les brevets à l'égard desquels la déclaration dont il s'agit n'aurait pas été faite dans le délai fixé, seront nuls et de nul effet à partir de cette époque, les inventions qu'elles garantissaient demeurant acquises au domaine public.

Pendant le même délai de deux années, le breveté seul (art. 17) pourra apporter à l'invention faisant l'objet de son titre, des changemens, additions ou perfectionnemens.

« Ainsi, d'une part, dit l'Exposé des motifs, tout breveté dont la découverte ne présenterait pas la réalité ou les avantages sur lesquels il avait compté sera libre, en y renonçant, de se dispenser d'acquitter le complément de la taxe, et il lui suffira, à cet effet, de ne pas faire la déclaration mentionnée dans l'article 13.

» D'un autre côté, personne autre que le breveté ne pouvant prendre, à l'égard de sa découverte, de brevet d'addition ou de perfectionnement avant le terme de deux années, ce dernier pourra, sans crainte d'être devancé par un tiers, apporter à cette découverte les améliorations successives indiquées par la pratique, et il ne courra plus le risque de se voir enlever le fruit de ses travaux et de ses sacrifices.

» Cette double disposition présente une amélioration véritable; elle sera accueillie avec reconnaissance par les inventeurs, qui trouveront dans cette mesure une garantie plus réelle que celle qui résulte d'une disposition analogue qui existe dans la législation anglaise sous le nom de *caveat*. »

Les articles 16 à 19 du projet sont relatifs aux certificats d'addition, et à ce qui constituait précédemment les brevets de perfectionnement.

Le breveté, pendant toute la durée de son titre, pourra apporter à son brevet tous les changemens, additions ou perfectionnemens dont il le croira susceptible; il lui sera délivré, à cet effet, de simples certificats dont la durée expirera avec celle du brevet principal, et qui ne donneront lieu qu'au paiement d'une taxe de 20 francs (article 16).

Quant aux brevets de perfectionnement proprement dits, ils rentreront entièrement dans la catégorie des brevets d'invention ordinaires; tout changement, addition ou perfectionnement devant constituer une invention, suivant la définition de la loi, pourra donner lieu à un brevet valable. Cette disposition s'appliquera au breveté, comme aux tiers, toutes les fois que, pour un perfectionnement, il aimera mieux prendre un brevet principal de 5, 10 ou 15 années qu'un simple certificat d'addition.

L'art. 19 dispose que le titulaire d'un brevet obtenu pour un perfectionnement n'aura aucun droit d'exploiter l'invention principale, et réciproquement. Cette disposition est empruntée à l'art. 8 de la loi du 25 mai 1791.

L'article 20 impose au breveté l'obligation d'exploiter en France, d'une manière effective et continue, l'invention faisant l'objet du brevet. Cette exploitation doit avoir lieu dans le délai de deux ans, à partir de la date du dépôt.

Les articles 21 à 25 concernent les cessions totales ou partielles de brevets; les dispositions des deux premiers articles reproduisent celles de l'article 15 de la loi du 25 mai 1791; l'article 23 confère au cessionnaire de la totalité du brevet, ou à tous les cessionnaires partiels dudit brevet agissant ensemble, ou à un seul d'entre eux agissant au profit de tous, le bénéfice des articles 16 et 17 de la loi, c'est-à-dire le droit exclusif, pendant la durée du brevet provisoire, d'apporter à la découverte des changemens, additions ou perfectionnemens, et, pendant toute la durée du brevet définitif, le droit de faire constater ces changemens par de simples certificats d'addition.

Enfin l'article 24 décide que les certificats d'addition obtenus par un breveté profiteront de plein droit à ses cessionnaires et à ceux qui auront obtenu de lui des licences pour l'exploitation de son invention; le même article ajoute qu'à moins de conventions contraires, les acquéreurs d'objets garantis par un brevet principal auront le droit de faire exécuter eux-mêmes, sur les objets par eux acquis, les changemens ou perfectionnemens décrits dans les certificats d'addition.

Les articles 25, 26 et 27 du projet règlent les formes de la publicité à donner aux descriptions des brevets d'invention : les pièces relatives aux brevets provisoires, telles que descriptions, dessins, échantillons et modèles, seront communiquées sans déplacement et sans frais à toute réquisition; il ne pourra être pris aucun calque, croquis ou note sur les pièces communiquées. Les descriptions et dessins de brevets devenus définitifs et des inventions tombées dans le domaine public, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, seront publiées, soit textuellement, soit par extrait. Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente. Le recueil des descriptions et le catalogue seront déposés au ministère du commerce et au secrétariat de chaque préfecture : ils pourront être consultés sans frais.

Les articles 28, 29 et 30 s'occupent des droits des étrangers en France.

Les étrangers résidant en France pourront y obtenir des brevets d'invention. Quant à l'étranger qui aura obtenu dans son pays un brevet pour une invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi française, il pourra obtenir un brevet en France, si la réciprocité est accordée aux Français par les lois de la nation à laquelle il appartient.

Après avoir ainsi déterminé la nature du brevet et les formalités que la loi impose à la demande et à la délivrance du titre, le projet s'occupe des nullités, des déchéances et des actions y relatives. Il déclare nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivans :

1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle; — 2° si la découverte, invention ou application n'est pas susceptible d'être brevetée; — 3° si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés; — 4° si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur; — 5° si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 17 (c'est-à-dire s'il a été obtenu pendant la durée d'un brevet provisoire comme addition à ce brevet).

L'article 33 stipule, en outre, deux cas de déchéance : le premier, si l'invention n'est pas exploitée d'une manière effective et continue, en France, dans le délai de deux ans de la date du dépôt, ou si l'exploitation est interrompue pendant une année; le second, si le breveté introduit en France des objets semblables à ceux qui font la matière de son brevet, et fabriqués à l'étranger.

Mais le projet ne reproduit pas le cas de déchéance prévu par la loi du 7 janvier 1791, pour le cas où l'inventeur, après avoir pris un brevet en France, serait convaincu d'en avoir pris un à l'étranger.

L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être intentées par toutes personnes y ayant intérêt; elles seront portées devant les Tribunaux de première instance, et jugées comme affaires sommaires.

L'article 37 introduit une disposition toute nouvelle : il décide que dans tous les cas où un jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée aura prononcé la déchéance ou la nullité d'un brevet, le ministère public, après avoir fait appeler tous les ayans-droit au brevet, pourra faire prononcer la nullité ou la déchéance *absolue* du brevet. La même faculté appartiendra au ministère public dans tous les cas où le brevet serait contraire aux lois ou à l'ordre public.

Aux termes des articles 40 et 41, la pénalité est ainsi déterminée : pour les contrefacteurs, une amende de 100 à 2,000 fr.; pour les débitans, vendeurs ou introducteurs en France d'objets contrefaits, une amende de 25 à 500 fr. Mais l'article 41 exige que les vendeurs, débitans ou introducteurs, aient agi *sciemment*.

En cas de récidive, c'est-à-dire en cas de second délit de contrefaçon dans les cinq ans à partir de la première condamnation, il peut être prononcé contre le contrefacteur un emprisonnement d'un mois à six mois; contre le vendeur, débitant ou introducteur, un emprisonnement de huit jours à deux mois. L'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes est applicable dans tous les cas. Les objets contrefaits, frappés de confiscation, seront remis au propriétaire du brevet.

L'action correctionnelle ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Si, dans le cours de l'instance correctionnelle, il s'élève des questions relatives à la propriété du brevet, il devra être sursis jusqu'à ce qu'il y ait été statué par le Tribunal civil compétent. (Art. 45.)

L'article 46 règle les formalités de la saisie ou description des objets contrefaits, à la requête du breveté ou de ses ayans-droit, et remplacera très avantageusement une des parties les plus défectueuses de la législation actuelle sur la matière.

D'après le projet, la partie lésée a le choix de procéder par voie de saisie ou par voie de simple description, si elle croit cette dernière mesure suffisante pour la constatation des faits et la conservation de ses droits. Elle devra, dans les deux cas, faire procéder par huissier, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de première instance. Lorsqu'elle demandera l'autorisation de saisir, le président pourra, s'il le juge convenable, lui imposer un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance et devra être consigné avant la saisie.

L'art. 47 prononce la nullité de la saisie ou description, sans préjudice de tous dommages-intérêts, si le requérant n'y a pas donné suite dans un délai déterminé.

D'après l'art. 49, la loi nouvelle n'aurait effet que six mois après sa promulgation. L'art. 50 porte, à dater de la même époque, l'abrogation des lois des 7 janvier et 25 mai 1791, du 20 septembre 1792, des arrêtés du 17 vendémiaire an VII, et du 5 vendémiaire an IX, et des décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807.

Tel est l'ensemble des dispositions de ce projet sur lequel nous reviendrons.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 13 janvier.

TABLEAU ATTRIBUÉ A REMBRANDT. — VENTE SANS GARANTIE. — M. MEYER, DIRECTEUR DU THÉATRE DE LA GAITÉ, ET M. QUÉDEVILLE, MARCHAND DE TABLEAUX.

M. Meyer, directeur du théâtre de la Gaîté, a fait acquisition, en décembre 1839, chez M. Quédeville, moyennant 2,250 francs, d'un tableau représentant une tête de chevalier, dont il voulait faire un cadeau à une personne possédant déjà une belle galerie, dans laquelle, toutefois, ne figurait point d'œuvre de Rembrandt. Or, M. Meyer pensait offrir, dans le tableau qu'il avait acheté, une remarquable toile de Rembrandt. Plus tard, cependant, M. Meyer, convaincu que le portrait en question était de Ferdinand Boll, a assigné M. Quédeville en restitution du prix, moyennant remise du tableau. Le Tribunal a considéré qu'il y avait eu livraison, que le prix avait été payé partie comptant, et le surplus sans aucune protestation ni réserve par Meyer plus de trois mois après le marché fait, que l'origine du tableau n'avait pas été garantie, et que l'indication qui en aurait été faite lors de la vente comme étant de Rembrandt n'ayant été accompagnée ni suivie de la garantie de cette origine de la part du vendeur, ne peut équivaloir à la stipulation de la promesse de garantie formelle, en vertu de laquelle seulement la résolution du marché pourrait être demandée. En conséquence la demande a été rejetée.

Appel de M. Meyer.

« Lors de la vente, a dit Me Fauvelet, son avocat, M. Quédeville remit à M. Meyer l'extrait d'une notice dressée le 28 mai 1830, par M. Henry, expert des Musées royaux, dans laquelle le tableau en question était attribué à Rembrandt, sous cette désignation : « Tête de chevalier, d'une grande beauté de couleur, et dans la manière la plus fine de ce maître. » Aujourd'hui M. Quédeville ne soutient pas que ce soit un Rembrandt, il prétend n'avoir pas vendu un Rembrandt.

M. le premier président : Le grand moyen de M. Quédeville consiste à soutenir qu'il a invité l'acheteur à amener des connaisseurs; que l'acheteur, en effet, a fait voir le tableau par plusieurs personnes, et s'est décidé sur cette inspection.

Me Fauvelet : Nous l'avons fait examiner, il est vrai, parce qu'alors M. Quédeville nous le donnait comme un Rembrandt; désabusés plus tard, nous avons introduit notre demande.

Répondant aux motifs du jugement, l'avocat fait remarquer que le paiement a été, le jour même du marché, effectué en lettres de change payables à trois mois, lesquelles ont été passées à l'ordre de M. *Grétry*, et payées à l'échéance; que la réclamation n'est point tardive, puisqu'elle a suivi de quatre mois seulement la vente, aussitôt après la découverte de l'erreur, et que si le procès dure encore, M. Quédeville, contre lequel il a fallu procéder par défaut dans l'origine, en est la seule cause.

Au fond, il y a eu erreur, qui vicie la vente. On dit qu'il n'y avait pas garantie de la part du vendeur; mais l'article 1603 impose au vendeur la garantie de l'objet vendu. Or, c'est un Rembrandt qu'on a vendu, et la notice remise à l'appui confirme encore le fait de cette vente. Cela prouvé, tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur, et ce serait à lui à justifier qu'on n'a pas voulu lui acheter un Rembrandt.

M. Quédeville expose différemment les faits, et nous en rapportons le récit emprunté à un précis rédigé par lui-même.

« En 1839, dit-il, MM. Montigny et Meyer, co-directeurs de la Gaîté, se présentèrent chez moi pour m'acheter un tableau dont ils voulaient faire un cadeau d'étrennes. Je leur déclarai formellement que je ne leur vendrais aucun tableau à moins qu'ils ne le fissent expertiser préalablement.

» Ces messieurs me répondirent qu'ils n'avaient nulle confiance aux experts; qu'étant eux-mêmes amateurs et gens de goût, ils ne voulaient s'en rapporter qu'à leurs propres connaissances.

» Je leur dis : « Les amateurs sont des amoureux qui se laissent séduire par des objets qu'ils n'ont pas; dès qu'ils les possèdent, ils s'en dégoûtent : de là des récriminations. Je ne veux pas m'y exposer, et je ne vous vendrai rien que vous ne soyez accompagnés de personnes ayant des connaissances en tableaux. »

» M. Meyer me cita des bévues énormes, des erreurs inouïes commises par des experts en grande réputation. Je lui répondis que je ne m'abusais pas sur les lumières des experts, mais que cependant ma résolution était inébranlable.

» Enfin il fut convenu que ces messieurs viendraient un autre jour accompagnés de connaisseurs ayant leur confiance.

» J'accompagnai MM. Meyer et Montigny jusqu'à la porte de sortie, et je leur dis encore lorsqu'ils descendaient les marches de l'escalier : « N'oubliez pas ceci : tout tableau qui sort de chez moi n'y rentre pas. — C'est dit! c'est dit! » me répondirent-ils. »

» Un tableau avait surtout frappé ces messieurs : c'est celui qui fait l'objet du procès que la Cour va juger.

» Cependant combien d'amateurs, d'artistes, de gens de goût, M. Meyer n'a-t-il pas successivement amenés chez moi! C'était chaque jour de nouveaux visiteurs.

» Quand M. Meyer fut tout à fait décidé d'acheter le tableau qui avait tant plu à lui, à son associé et à tous les connaisseurs qu'il avait consultés, je lui dis : Ce tableau a été attribué à Rembrandt par M. Henry, expert au Musée, dans une notice manuscrite. Cette notice m'a été remise par la personne qui m'a vendu ce tableau, à la condition que, pour que les possesseurs des autres tableaux désignés dans cette notice puissent y recourir s'ils le jugeaient à propos, je la déposerais chez un notaire; ce que j'ai fait : et j'en ai levé un extrait qui est la description du tableau que vous me marchandez : voilà cet extrait, je vous le donnerai si vous le désirez.

» — Oh! je n'y tiens pas du tout! me répondit M. Meyer; ce tableau est un magnifique Ferdinand Boll, mais n'est pas un Rembrandt. Je sais bien que s'il était de Rembrandt signé, incontestable, vous m'en demanderiez 8 à 10,000 fr., et je n'en voudrais pas, je vous le jure, car il ne faut pas que mon cadeau me coûte plus de 2,000 fr. Ce qui me paraît évident, ajouta M. Meyer, c'est que M. Henry aura attribué à Rembrandt ce tableau qui a quelque chose de *rembranesque*, pour le faire valoir dans une vente publique qu'il pouvait être appelé à faire, comme cela se pratique assez ordinairement pour les beaux tableaux douteux; mais, quoi qu'il en soit, je conviens que c'est *un tableau à chances*.

» — C'est tout ce qu'il vous plaira, lui dis-je; mais vous voyez ce tableau; vous l'avez fait examiner; il vous plaît; vous voulez me l'acheter. Hé bien! moi, il ne me convient pas de vous le vendre aujourd'hui; j'exige que vous fassiez subir à ce tableau un nouvel examen.

» — Plaisantez vous? s'exclama M. Meyer; je n'ai jamais vu un marchand aussi ridicule que vous!

» — Ridicule ou non, lui répondis-je, je ne veux pas vous le vendre encore; vous m'avez dit que vous étiez l'ami de M. Abel de Pujol. Les merveilleux effets de clair-obscur que l'on admire dans les plafonds de la Bourse, prouvent qu'il a savamment étudié l'école de Rembrandt; amenez-le ici, et consultez-le; sans cela, pas d'affaire. »

» M. Meyer, qui est estropié et maladif, me reprocha de le fatiguer par des déplacemens inutiles, puisque sa résolution était prise.

» Cette dernière expertise eut lieu le 27 ou le 28 décembre 1839; à l'aspect du tableau, M. Abel de Pujol ne put retenir devant moi ces mots : « C'est bien beau! quelle vigueur de touche! quelle chaleur de tons! Cela pourrait bien être de Rembrandt.... Dans tous les cas ce serait de Ferdinand Boll; toujours est-il que c'est *fièrement rembranesque!* »

» Je fus appelé dans une autre pièce, M. Meyer vint m'y trouver et me dit : Votre tableau est une bonne chose; mais ce n'est qu'un Ferdinand Boll qui ressemble à s'y méprendre à un Rembrandt : c'est justement mon affaire, parce que je ne veux pas payer le prix d'un vrai Rembrandt, et que cependant il faut que j'aie l'honneur d'avoir donné un Rembrandt; combien décidément en voulez-vous? — A prendre ou à laisser 2,500 francs, et je ne vous garantis pas, bien entendu, que le tableau soit de Rembrandt; sans quoi ce serait 7 à 8,000 francs au moins. — Cela va sans dire, me répondit M. Meyer.

» Il m'offrit 17, puis 1,800 fr. Je refusai. Ces Messieurs se retirèrent. Une heure après, M. Meyer revint seul et m'offrit 1,900 francs. Refus. Le lendemain 2,000 francs. Refus.

» Le 31 décembre ou le 1er janvier, M. Meyer revint et me dit : C'est encore moi. Ah! mon gaillard (ce fut son mot), vous allez profiter du besoin que j'ai de votre tableau, vous allez faire une bonne affaire! — Il faut bien, lui répondis-je, que j'en fasse quelquefois de bonnes; car quand je perds 5 ou 6,000 francs sur un tableau, personne ne m'indemnise. Nous conclûmes pour le prix de 2,250 francs.

» M. Meyer me souscrivit une acceptation (en blanc) de 1,250 f. à trois mois et un billet de 1,000 fr. à vue. Au moment d'écrire sur le billet la valeur fournie, il me dit en riant : Je vais mettre « Valeur reçue en un tableau de Rembrandt. » — Non pas, lui dis-je, puisque je ne vous le garantis point. Décidément je garde mon tableau.

» — Allons, allons, ne vous fâchez pas d'une plaisanterie, me répondit-il, je vais mettre « Valeur reçue en tableaux; » et si plus tard j'étais d'assez mauvaise foi pour vous chercher chicane, vous me répondriez que vous m'avez vendu plusieurs tableaux. »

» J'agréai cette formule, qui ne m'engageait à rien,

» M. Meyer emporta son tableau, et, quoiqu'il ait dit qu'il ne faisait aucun cas de l'opinion de M. Henry, il emporta en même temps l'extrait de la notice de cet expert.

» Ces faits se sont passés en présence d'une personne honorable et digne de foi qui en témoignerait au besoin. »

Après ces explications, M. Quédeville expose que Mlle Valmont, actrice à cette époque, vint informer que la personne à laquelle le cadeau avait été fait n'ayant pas rendu le service que l'on attendait d'elle, avait rendu le tableau; en conséquence, elle proposait à M. Quédeville de le racheter; mais il refusa. M. Quédeville discute ensuite la prétention de M. Meyer, et fait le récit des quotidiennes mésaventures qui affligent le commerce des tableaux. Voici, par exemple, un fait qu'il rappelle, et qui, raconté par un marchand de tableaux, ne laisse pas, ainsi que quelques autres documens de même nature dont il a orné son précis, d'être passablement instructif :

« Il y avait dans le bazar Saint Honoré une exposition permanente de tableaux. Là se trouvait une *Descente de Croix* attribuée à Vandick. Un Anglais en offrait 30,000 francs; on en voulait 35,000 francs. M. Henry est consulté, et il déclare que dans son opinion ce tableau n'est qu'une copie pouvant valoir de 150 à 200 francs.

» Peu de temps après le propriétaire du tableau meurt. La maison Périer frères, qui avait prêté une somme d'argent sur cette collection, veut la faire vendre aux enchères. M. Henry est chargé de la rédaction de la notice. La *Descente de Croix* est de nouveau qualifiée par lui de copie. Le catalogue est distribué au public dans les premiers jours de 1836. La vente y est annoncée pour le 15, place de la Bourse (salle n° 2). M. Henry meurt le 7; la vente n'en a pas moins lieu le jour dit. M. George (nommé commissaire adjoint au Musée) y assiste le commissaire-priseur. La *Descente de Croix*, mise sur table à 150 ou 200 francs, a été adjugée à M. Warneck au prix de 316 francs. Celui-ci céda immédiatement son marché à un pauvre diable nommé Bedotti, qui lui donna pour bénéfice un tableau qui venait de lui être adjugé pour 108 francs.

» Bedotti le revendit, moyennant 5 ou 600 francs, à M. D...s. Ce dernier était possesseur d'une collection de tableaux considérable (Galerie Lebrun, rue du Gros-Chenet). M. Aguado fut visiter cette collection, accompagné de divers connaisseurs, entre autres, du gendre du célèbre amateur Errhard, M. de Lahante, qui jouissait de la réputation de grand connaisseur, d'honnête homme, et qui a succédé à M. Henry comme commissaire expert des Musées royaux (M. George, adjoint). Ce tableau (avec une gravure ancienne) leur fut présentée comme un original de Vandick.

» M. Aguado acheta trois tableaux pour 110,000 francs. Le Vandick fut compté pour 40,000 francs.

» M. Aguado a connu ces faits depuis.

» Ce tableau, qui du reste est une magnifique page, est catalogué *Vandick* dans la collection Aguado, et sera vendu au mois de mars avec toute la collection. Il sera adjugé dans les 50,000 francs ou dans les 500 francs : dans les 50,000 francs s'il n'est pas *diffamé*; dans les 500 francs s'il est *diffamé*. »

Sur la plaidoirie de Me Horson pour M. Quédeville, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 13 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. — HALLUCINATIONS. — MONOMANIE DE MARIAGE.

Me Digard, avocat de la demanderesse, expose ainsi les faits de la cause :

« Mlle Adolphine Sturbelle a épousé, il y a dix ans, le sieur Guilmard; ils s'étaient mariés sans fortune. L'ordre et le travail avaient amené une certaine aisance dans ce ménage, où régnait la plus parfaite union, quand le malheur vint frapper les époux Guilmard : trois enfans nés du mariage moururent successivement. L'aîné, qui avait survécu, mourut par suite d'un affreux accident : un vase d'eau bouillante fut renversé sur lui, et il succomba après des souffrances inouïes. Dans une fête, le sieur Guilmard se donna un coup à la tête; il négligea d'appeler un médecin. Un jour, le 1er avril 1840, il se disposait à sortir; il appelle sa femme d'une voix entrecoupée; elle accourt, et elle reçoit son mari, qui tombe mort entre ses bras. La pauvre femme n'eut pas la force de résister à ces cruelles épreuves : elle tomba dans le plus affreux désespoir et devint folle.

» Mme Guilmard avait des hallucinations; à des accès de frénésie succédaient des accès de joie folle; elle se répandait en propos extravagans; elle dansait chez elle en chemise, et la nuit, elle voulait ouvrir la porte pour parcourir dans ce simple appareil le passage du Saumon, où elle avait un magasin de corsets. Sa préoccupation constante, la cause et l'objet de sa folie, étaient le souvenir de son mari. Aussi c'était devant son portrait qu'elle se livrait à ses extravagances. Elle appelait son mari, le demandait à tout le monde, croyait l'avoir auprès d'elle, lui parlait, plaisantait, et se livrait avec lui aux douces causeries du coin du feu. Le médecin ordinaire de la famille conseilla dès lors la distraction et l'éloignement, et déjà il avait constaté à cette époque des symptômes non équivoques d'aliénation mentale. Une occasion se présenta bientôt de réaliser les prescriptions du médecin. Une amie de Mme Guilmard se disposait à faire un voyage dans sa famille, à Mézières. La pauvre folle s'imagina qu'à Mézières elle retrouverait son mari; elle amassa sur ses économies 1,200 fr. pour subvenir aux frais de voyage. Elle partit radieuse et calme en apparence.

» Arrivée à Mézières, et ne trouvant pas son mari, elle voulut mettre fin à ses jours en se jetant dans la rivière. Ses amis, effrayés, la ramenèrent à Paris. Un nouveau médecin, le docteur Forget, fut consulté; et, lui aussi, il constata l'état d'aliénation mentale; il prescrivit des bains et des douches. Cependant, l'état de Mme Guilmard s'aggravait, il devenait de notoriété publique dans le passage. Les scènes nocturnes se répétaient. Venait-il un client ou une voisine, elle leur demandait son mari; elle les forçait à embrasser le portrait de M. Guilmard; et suivant qu'ils cédaient à cette fantaisie avec plus ou moins de grâce et de complaisance, elle les accablait de caresses ou de mauvais traitemens. Elle faillit un jour étrangler un frotteur qui ne s'était pas prêté assez facilement à ce caprice.

» Le passage du Saumon, que Mme Guilmard habitait, forme une sorte de petite ville dont l'attention avait été singulièrement éveillée par ces folies. Quelques personnes pensèrent qu'il était urgent de faire entrer Mme Guilmard dans une maison de santé. Un médecin fut de cet avis, et des démarches furent faites auprès du docteur Blanche. La mesure semblait réclamée par des intérêts de police et de conservation. Déjà Mme Guilmard s'était donnée trois coups de rasoir à la gorge. Elle se serait jetée par la fenêtre si on ne l'eût retenue. Sa vieille mère, qui tenait aussi une boutique dans le passage, était venue demeurer avec elle, et la veillait jour et nuit avec une ouvrière. Mais par suite d'une erreur trop ordinaire qu'il faut comprendre et excuser de la part d'une mère, elle ne pouvait se résigner à mettre sa fille dans une maison de santé. Les démarches faites auprès du docteur Blanche furent donc ajournées.

» Un autre avis fut alors ouvert. Madame Guilmard disait sans cesse : « Mon mari! Il me faut un mari. » On résolut de la marier. Cette opinion répandue dans le passage du Saumon, ne trouva plus de contradicteurs sérieux quand elle eut été adoptée par la famille du régisseur du passage du Saumon, arbitre souverain dans toutes les affaires.

» Quelques imprudens trop empressés tentèrent l'aventure, avant l'expiration des dix mois de délai légal; ils furent éconduits et repoussés par la mère. Un fabricant de corsets offrit successivement jusqu'à huit prétendans. Un ouvrier peintre semblait agréé par Mme Guilmard. Elle voulait que le mariage fût célébré le lendemain même, et comme il y avait des délais à observer, il fallut y renoncer. Un commis de barrière fut aussi présenté, mais à la vue de la future il s'écria qu'elle était folle et refusa de l'épouser.

» Cependant Mme Guilmard faisait de fréquentes visites à la fille du régisseur du passage, qui demeurait dans sa maison et sur le même palier; elle rencontra là un docteur-médecin, qui bientôt fut appelé par elle à lui donner des soins, qui constata son état d'aliénation mentale, et qui cependant ne crut pas devoir s'opposer à son mariage.

» Un ancien ami du régisseur du passage, le sieur Faure, exsurveillant de la maison de refuge, employé de la préfecture de police, devint le prétendant de Mme Guilmard. Il avait atteint 40 ans, c'est l'âge où les célibataires qui veulent se marier doivent se hâter; il avait un traitement fort modeste et peu d'économies. Mme Guilmard avait dans son commerce une clientèle assez considérable. C'était la fabricante de corsets à la mode, et à ce titre elle avait un confortable appartement dont le mobilier de luxe a été estimé 10,000 fr. par une compagnie d'assurances. Elle avait de plus des économies.

» L'agrément de Mme Guilmard, qui voulait un mari, fut facilement obtenu; quant au consentement de la mère, il fut plus difficile à obtenir : elle résista avec tant d'énergie, qu'elle se retira chez elle. Mlle Faure, sœur du futur époux, passa les nuits avec Mme Guilmard pendant deux semaines. Enfin, le 23 avril, on fit une dernière tentative auprès de la mère : on lui dit que le mariage était nécessaire pour la guérison de sa fille, et que si elle refusait son consentement on aurait recours à des actes respectueux. Elle finit par céder, et elle fut conduite chez un notaire pour signer un consentement authentique. Le même jour, pardevant le même notaire, un acte de société fut dressé, entre la dame Guilmard et la demoiselle Faure, sœur du futur époux. Le 27 avril, Mme Guilmard tenta de s'empoisonner à l'aide d'une forte dose d'émétique pris chez divers pharmaciens. Le lendemain même fut signé le contrat de mariage, auquel ni la mère ni les amis de Mme Guilmard n'assistèrent. Ce jour-là même, elle se montra en chemise à une de ses clientes, et fit devant elle d'inexplicables extravagances.

» Le 29 avril, le jour du mariage était arrivé; Mme Guilmard se présente devant l'officier de l'état civil et devant le prêtre, et, en proie aux hallucinations qui l'avaient conduite à Mézières, elle se marie, au moment même où elle venait de demander si on allait lui rendre son cher Guilmard. Sa tenue était calme, son air radieux : l'officier de l'état civil et le prêtre n'hésitèrent pas à consacrer et à bénir cette union.

« La nuit des noces, dit l'avocat, renferme un mystère qu'un témoin pourra éclaircir en rapportant les aveux qui lui ont été faits le lendemain par le mari.

» Dès le lendemain du mariage, des scènes étranges et violentes éclatèrent entre les époux. Et un mois après, le 2 juin 1841, Mme Guilmard entrait à Charenton. Elle était folle, et le caractère dominant de sa folie était une aversion invincible pour son nouveau mari. Cependant, à l'aide de soins assidus, Mme Guilmard est aujourd'hui presque entièrement guérie. Mais, dès son retour à la raison, elle a protesté contre un mariage qui a été célébré sans son consentement. »

Me Digard établit que Mme Guilmard a été folle 1° avant le mariage; 2° le jour même de la célébration; 3° depuis le mariage. Et il donne lecture d'un certificat de M. le docteur Falret, ainsi conçu :

« Le conseil soussigné, consulté sur cette question :

« Mme Guilmard pouvait-elle être atteinte d'aliénation mentale à l'époque de son mariage, sans manifester le désordre de ses facultés intellectuelles et affectives par ses paroles et par ses actes?

» Ne balance pas à répondre de la manière la plus affirmative, d'après son expérience personnelle et celle de tous ses prédécesseurs qui se sont distingués dans la spécialité des maladies mentales.

» En effet, indépendamment de la remarque générale qui peut et doit être faite, savoir que la folie a pu se manifester dans ce moment, mais que l'observation a manqué, nous citerons deux faits qui ont d'autant plus de valeur dans l'espèce qu'ils sont constans et presque sans exception.

» 1° L'observation de tous les jours prouve que les aliénés cessent momentanément de délirer, lorsqu'ils se trouvent en présence de personnes étrangères; alors les impressions actuelles absorbent les facultés intellectuelles, et l'esprit se trouve ainsi dégagé des chimères qui le préoccupaient, ou bien les malades font un effort de réaction, et l'empire sur soi est obtenu.

» Dans l'espèce, toutes les conditions les plus favorables étaient réunies pour qu'il en fût ainsi. Nouveauté de lieux, nouveauté de personnes, solennité de l'acte, voilà certainement trois causes suffisantes pour donner une explication plausible de la suspension du délire.

» 2° Le deuxième fait, très général à invoquer, dans l'espèce, c'est que la croyance à la satisfaction d'un vif désir suffit très souvent pour suspendre momentanément le délire chez les aliénés; or, c'était bien ici le cas, puisque Mme Guilmard répétait sans cesse : « Je veux mon mari, il me faut un mari. »

» Délibéré à Paris, le 22 décembre 1842.

» FALRET. »

L'avocat donne lecture de certificats émanés de M. le docteur Olivier (d'Angers), de M. Deschamps et de M. le docteur Foville, médecin en chef de la maison de Charenton.

Me Digard soutient que s'il n'y a pas eu démence, il y a eu au moins monomanie de mariage, et que l'aversion invincible de la dame Guilmard pour le sieur Faure, son second mari, est devenue une folie complète et furieuse. Examinant la question légale, l'avocat invoque l'autorité du droit canon en cette matière, l'ancien droit français et le droit nouveau, et l'opinion de Duranton, Delvincourt, Dalloz et Merlin. Il s'appuie aussi sur une consultation de MM. Garnier, président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, Duranton, Duvergier et Boinvilliers, pour établir que l'action est fondée; et après avoir soutenu que les faits sont pertinens, il termine en demandant au Tribunal d'ordonner avant tout une enquête.

Me de Belleyme, avocat du sieur Faure, s'exprime ainsi :

» Mme Faure vient vous demander la nullité du mariage qu'elle a contracté. Si Mme Faure s'est mariée dans un moment d'égarement et de folie, lorsqu'elle a recouvré la raison, lorsqu'elle s'est réveillée, lorsqu'elle a eu, pour ainsi dire, une résurrection intellectuelle, quelle a dû être sa surprise en se voyant mariée! Quel a dû être son cri d'indignation, d'horreur, de colère, de vengeance, contre celui qui l'avait épousée de force, dans un état d'aliénation mentale, par un odieux calcul, avec les intentions les plus coupables; qui, au lieu de soigner cette pauvre femme, l'a jetée, quinze jours après son mariage, dans la maison de fous de Charenton. Revenue à la raison, elle a dû traîner à l'instant le sieur Faure aux pieds de la justice, et vous demander de briser un mariage contracté sans son consentement. Mme Guilmard a-t-elle agi ainsi? Nullement. »

Me de Belleyme soutient que Mme Guilmard n'a pas été folle, ainsi que l'a dit l'adversaire, avant, pendant et après le mariage, et il donne lecture du certificat suivant :

« Je soussigné, docteur en médecine, médecin en chef de la maison royale de Charenton, certifie que Mme Faure est revenue à son état normal et à ses habitudes de travail. Seulement, il existe encore en elle une susceptibilité nerveuse qui exige de grands ménagemens, d'autant plus qu'ayant déjà manifesté des idées de suicide, il serait à craindre, si elle éprouvait des contrariétés, qu'elle ne se livrât à quelque acte de désespoir. De bons soins de la part de sa famille rendront tout à fait le calme à son esprit.

» Charenton, 29 septembre 1841.

» Le médecin en chef,

» FOVILLE. »

L'avocat donne aussi lecture de la lettre suivante, adressée au sieur Faure par la mère de Mme Guilmard :

« Monsieur,

» Si des peines cruelles ont un instant altéré la raison de ma malheureuse enfant, le temps et des soins incessans la lui ont rendue. Vous comprenez, Monsieur, qu'en la laissant plus longtemps dans la maison où elle se trouve, l'impression douloureuse de sa captivité réagirait à coup sûr sur sa santé, qu'elle finirait par détruire entièrement.

» Je vous adjure, Monsieur, au nom de votre devoir, au nom de l'humanité, de lui rendre sa liberté. J'ose espérer que vous entendrez cette prière d'une mère, et que vous ne contristerez pas son cœur par un refus.

» Soyez juste, soyez humain, Monsieur, et ne me forcez pas à cette cruelle extrémité, de demander pour ma pauvre enfant la protection de la justice.

» J'attends avec anxiété, Monsieur, ce que vous déciderez.

» Ve STURBELLE. »

« Ainsi, continue l'avocat, la mère reconnaissait les droits du mari sur sa femme, et si le mariage n'avait été qu'un mensonge, dès cet instant on n'eût pas manqué de protester.

» Savez-vous comment la demande de Mme Faure a pris naissance? c'est que M. Faure a été forcé de demander la séparation de corps contre sa femme, car la conduite de Mme Faure n'était pas de nature à satisfaire le mari le plus bénévole. A cette demande de séparation de corps, Mme Faure a répondu par une demande en nullité de mariage. »

Me de Belleyme soutient qu'il était impossible de tromper la religion de l'officier de l'état civil et du prêtre en faisant consacrer et bénir le mariage d'une folle. Il eût fallu pour cela que le sieur Faure eût une étrange audace, et que la dame Guilmard fût dans un isolement complet, alors qu'il est établi, au contraire, qu'elle avait des amis, des parens, et la mère la plus tendre. Il termine en cherchant à établir que si Mme Faure a eu depuis son mariage des accès de folie, elle en est sortie après avoir recouvré sa raison et avoir reconnu un mariage librement contracté qu'elle essaie vainement aujourd'hui de vouloir faire annuler.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, a jugé que :

» Attendu qu'il n'y a pas de mariage sans consentement;

» Attendu qu'il n'y a pas de consentement valable s'il n'est pas donné par une personne jouissant de sa raison;

» Attendu qu'il n'est pas établi que la demanderesse ait ratifié le mariage depuis qu'elle a recouvré sa raison;

» Que la demanderesse paraît avoir été, au moment de la célébration du mariage, sous l'empire d'une monomanie;

» Que ces faits, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à entraîner la nullité du mariage;

» Le Tribunal, avant faire droit, a ordonné la preuve des faits articulés par la demanderesse, sauf la preuve contraire. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 12 janvier.

MARI AGÉ DE 83 ANS CONDAMNÉ POUR ADULTÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE.

Mme D... épousa, il y a quelques années, M. Ricard, négociant, *âgé de 83 ans*. S'étant aperçu que son mari entretenait des relations intimes avec sa domestique, elle quitta le domicile conjugal et fit une plainte, par suite de laquelle le commissaire de police se transporta inopinément dans la nuit au domicile du mari, et dressa un procès-verbal constatant divers faits prouvant que, peu d'instans avant l'arrivée du magistrat, le sieur Ricard était couché avec une autre personne, mais énonçant toutefois que *cette personne s'étant enfuie, n'avait pu être trouvée*, malgré toutes les recherches qui avaient été faites.

Mme D... suivit sur sa plainte devant le Tribunal correctionnel, qui rendit, le 10 juin 1842, un jugement ainsi conçu :

» Attendu que de l'ensemble des circonstances constatées au procès-verbal du commissaire de police, qui n'a pas été détruit par la preuve contraire, il résulte que Ricard a entretenu une concubine dans le domicile conjugal, condamne Ricard à la peine de 200 francs d'amende. »

Sur l'appel, la Cour royale de Paris, par arrêt du 14 septembre 1842, confirma ce jugement, contrairement aux conclusions du ministère public. Pourvoi au nom de M. Ricard.

Me Lanvin, chargé de soutenir ce pourvoi, a soutenu que, de la part du mari, la violation de la foi conjugale ne présente le caractère de délit et ne tombe sous l'application de la pénalité édictée par l'article 339 du Code pénal, que lorsqu'au fait d'adultère commis dans le domicile commun vient se joindre cette circonstance caractéristique, que la personne du sexe avec laquelle le mari a commis l'adultère « est entretenue par lui à titre » de concubine dans ce domicile. »

A l'appui de cette proposition, l'avocat a invoqué l'opinion de Bedel, *Traité de l'adultère*, n° 13, et celle de Carnot, Code pénal, article 339.

« Dans l'espèce, a dit Me Lanvin, on voit bien que, pour déclarer M. Ricard coupable du délit spécifié par l'article 339, les juges du fond se sont fondés sur ce qu'il avait entretenu une concubine dans le domicile commun; mais il est remarquable qu'ils n'ont puisé les élémens de leur conviction, ni dans les dépositions des témoins, ni dans les explications échangées à l'audience entre les parties, mais uniquement et exclusivement dans le procès-verbal dressé par le commissaire de police. Or, de quoi ce procès-verbal pouvait-il faire foi? Il pouvait faire foi sans doute d'un adultère commis par M. Ricard dans le domicile conjugal; mais, par cela même qu'il énonce que la personne du sexe qui aurait concouru à cet adultère s'est échappée et n'a pu être trouvée, il ne peut évidemment faire foi que cette personne était entretenue dans la maison en qualité de concubine. Peu importe que le rédacteur du procès-verbal ait pensé que cette personne était la domestique..... et qu'il ait consigné cette opinion dans le procès-verbal. Une opinion n'est pas une constatation; et d'ailleurs il est élémentaire que les procès-verbaux dressés par les agens de l'autorité ne font pas foi indistinctement de tous les faits qui y sont énoncés, et qu'ils font foi seulement des faits purement matériels de l'existence desquels le rédacteur a pu s'assurer par le seul usage de ses sens. Dans l'espèce, le commissaire de police a-t-il pu s'assurer par le seul usage de ses sens que la personne avec laquelle le sieur Ricard a commis l'adultère était une concubine entretenue dans le domicile commun? Non. Donc son procès-verbal ne pouvait faire foi de cette circonstance caractéristique; donc les juges du fond, en décidant le contraire et en s'appuyant seulement sur ce procès-verbal pour tenir la circonstance comme prouvée, ont rendu des jugemens qui manquent de base légale, et ont commis une violation de la loi qui doit être réprimée par la cassation.

Ce système de critique, qui était conforme à l'opinion émise par M. le conseiller Bresson, rapporteur du pourvoi, a été complétement adoptée par M. Quesnault, avocat-général, qui, de son côté, a conclu avec force à la cassation.

Mais la Cour, après un assez long délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en appréciant, comme l'avaient fait les premiers juges, les circonstances établies par un procès-verbal du commissaire de police, en décidant qu'il en résultait que le demandeur avait entretenu une concubine dans le domicile conjugal, et que cette preuve n'avait point été détruite par la preuve contraire, la Cour royale, dont la décision est attaquée, n'a fait qu'un légitime usage du pouvoir qui lui était attribué par la loi, et n'a nullement violé l'article 339 du Code pénal;

» Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et la juste application de la peine;

» La Cour rejette le pourvoi, et condamne le demandeur à l'amende. »

Bulletin du 13 janvier.

La Cour a rejeté le pourvoi de Charles Portal (plaidant, Me Fichet, avocat nommé d'office), contre un arrêt de la Cour d'assises de la Lozère, qui le condamne à la peine de mort comme coupable d'assassinat et de tentative d'assassinat.

NOTA. M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent a fait le rapport, à l'audience de ce jour, du pourvoi des sieurs Rose et autres actionnaires de la mine de houille de Montet-aux-Moines et Froidefond contre un arrêt de la Cour royale rendu en faveur du sieur Vandermarcq, agent de change.

Me Lemarquière, avocat des demandeurs, a présenté six moyens à l'appui de ce pourvoi. Me Piet les a combattus en faveur du sieur Vandermarcq intervenant.

La Cour a continué à demain pour entendre les conclusions de M. Quesnault, avocat-général.

— Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à Cour royale d'Orléans, à fin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Jean Pian, ancien avoué et juge suppléant au Tribunal de Chinon, inculpé du délit d'abus de confiance et de complicité de vol domestique imputé à Henri Rhein et à sa femme, la Cour, procédant en vertu des articles 525 et suivans du Code d'instruction criminelle, renvoie les prévenus ci-dessus dénommés et les pièces de la procédure devant la première chambre civile de la Cour royale d'Orléans pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 12 janvier.

MARCHÉS A TERME. — JEU DE BOURSE.

Nous avons fait connaître hier le résultat de cette affaire; nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Considérant en droit que le jeu ou le pari sur la hausse ou la baisse des effets publics est un délit;

» Considérant que l'art. 422 du Code pénal répute pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne sont pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition, au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison;

» Considérant, en fait, que l'instruction, la correspondance, les débats et tous les documens de la cause, constatent que dans le courant de 1841 de Villette a joué et parié sur la hausse et la baisse des effets publics;

» Qu'il est en effet établi que les opérations successives qu'il a faites par le ministère de Bagieu, en janvier, février, mars, avril et mai de ladite année, n'avaient rien de réel, et n'étaient que des spéculations sur marchés fictifs et des jeux de bourse déguisés, sous la forme et l'apparence de marchés à terme;

» Que les rentes supposées achetées par de Villette n'ont jamais été ni dû être mises à sa disposition; qu'il n'a jamais possédé celles qu'il était réputé avoir vendues, et que les huit opérations de bourse signalées par l'instruction n'ont jamais dû ni pu se résoudre autrement qu'en *différences* payables fins de mois;

» Qu'ainsi de Villette a commis le délit prévu par les articles 421 et 422 du Code pénal;

» Considérant que Bagieu a aidé sciemment de Villette à commettre ce délit;

» Qu'en effet, les opérations de bourse dont il s'agit ae sont toutes faites par son ministère; que cet agent de change était parfaitement instruit de la nature et du caractère desdites opérations; qu'il connaissait la position de de Villette; qu'il savait que jamais de Villette n'avait dû livrer les rentes par lui vendues, ni prendre livraison de celles qu'il avait achetées;

» Considérant que l'agent de change qui se prête à une fraude de cette nature manque essentiellement aux devoirs de sa profession, et devient le complice du délit dont il est l'instrument nécessaire;

» Par ces motifs :

» Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet, et néanmoins réduit l'amende à mille francs. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Séguier fils.)

Audience du 13 janvier.

INFANTICIDE.

Une jeune fille, d'une physionomie douce, comparaît devant le jury, sous le poids d'une grave accusation. Voici les faits qui lui sont imputés :

Thérèse Duvaux, née dans le département de la Moselle, est venue à Paris en 1835; elle était alors âgée de treize ans. Ses parens l'envoyaient aux époux Guyot, leurs compatriotes, au service desquels elle entra en qualité de bonne d'enfant. Cette jeune fille, dont l'intelligence était peu développée, fut bientôt séduite. Elle sortit de chez les époux Guyot pour entrer chez une dame Pouyet, puis chez une dame Pannier.

Au mois de janvier 1842, Thérèse Duvaux devint enceinte. Aux observations qui lui étaient faites à cet égard, elle répondit que son ventre était naturellement proéminent. Plus tard, et lorsque le terme de sa délivrance approchait, elle se plaignait de violens maux de dents qui ne lui laissaient de repos ni le jour ni la nuit.

Dans la soirée du mercredi 14 septembre, Thérèse Duvaux ressentit les douleurs de l'enfantement. Le jeudi matin elle était pâle, défaite, et paraissait accablée de fatigue. Cependant elle n'interrompit pas son service, et dit même à sa maîtresse qu'elle souffrait beaucoup moins. La dame Panier fit appeler un médecin, qui, à la simple vue de l'accusée, fut convaincu de son accouchement récent. Des recherches faites immédiatement dans la fosse d'aisances amenèrent la découverte du cadavre d'un enfant nouveau-né. L'autopsie constata que l'enfant était venu à terme; qu'il était né viable; qu'il avait respiré, et que la mort avait été produite par strangulation.

C'est à raison de ces faits que Thérèse Duvaux est accusée d'avoir, dans la nuit du 15 au 16 septembre 1842, commis volontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né.

L'accusée se soutient à peine et entre en sanglotant dans la salle d'audience. Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de la fille Duvaux.

D. Vous êtes arrivée à Paris à l'âge de treize ans, et vous êtes entrée chez les époux Guyot? — R. (d'une voix presque éteinte) Oui, Monsieur.

D. Combien de temps êtes-vous restée chez eux? — R. 13 à 14 mois.

D. Pendant ce temps, n'avez-vous pas cédé à la séduction de M. Guyot? — R. Oui.

D. Pourquoi êtes-vous sortie de chez eux? — R. Parce qu'ils n'avaient plus besoin de moi.

D. Vous avez été placée par eux chez Mme Pouyet, qui demeurait dans la même maison? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien de temps vous a-t-elle gardée? — R. Trois ans.

D. Avez-vous conservé des relations avec le sieur Guyot? — R. Non.

D. La dame Pouyet n'ayant plus besoin de vos services, vous a placée chez la dame Panier? — R. Oui, Monsieur.

M. le président. Vous avez revu depuis lors le sieur Guyot? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous l'avez d'abord rencontré à Paris chez une laitière; il vous a fait de nouvelles propositions, et vous avez consenti à continuer vos relations avec lui? — R. Oui, Monsieur.

D. Quand vous êtes allée à la campagne avec la dame Panier, il est venu vous y voir? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez, bientôt après, éprouvé dans votre santé une altération qui vous a fait craindre d'être en état de grossesse? — R. Oui, Monsieur.

D. Quand le sieur Guyot est-il venu vous voir pour la dernière fois? — R. Au mois de juillet.

D. Pensez-vous qu'à cette époque il ait pu s'apercevoir que vous étiez enceinte? — R. Je ne le pense pas.

D. Cependant depuis ce moment vous n'avez plus revu Guyot, et vous n'avez reçu aucune nouvelle de lui? — R. Non, Monsieur.

D. Vous ne lui avez jamais confié votre état? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez caché votre position à tout le monde, même à la dame Panier, qui a eu toutes sortes de bontés pour vous. Vous attribuiez vos souffrances à une autre cause d'abord; ensuite vous vous êtes plainte de violens maux de dents. Cependant vous deviez bien penser qu'il faudrait tôt ou tard découvrir votre grossesse? — R. Je n'osais pas en parler.

D. L'accusation vous reproche d'avoir conçu à l'avance la pensée du crime : elle suppose que c'est dans ce but que vous cachiez votre grossesse. N'aviez-vous pas l'intention d'en parler à quelqu'un? — R. Je n'espérais pas être délivrée avant trois semaines ou un mois, et j'avais l'intention de venir à Paris pour faire mes couches chez une sage-femme ou dans un hospice.

D. Le 14 septembre, vous avez éprouvé de vives douleurs, et vous avez déclaré aux personnes qui vous interrogeaient que vous aviez un violent mal de dents?—R. Oui, Monsieur.

D. Dans la nuit du 15 au 16, vous avez ressenti les douleurs de l'enfantement; comment les choses se sont-elles passées? —R. (d'une voix étouffée). Je me suis placée sur mon lit, et là je suis accouchée.

D. Qu'avez vous fait de votre enfant?

L'accusée garde le silence : elle tombe sur son banc, et paraît sur le point de se trouver mal. Me Plocque, son défenseur, lui fait respirer des sels. Elle se remet peu à peu, pleure à chaudes larmes, et se couvre la figure de son mouchoir.

M. le président : Restez assise. Reprenez courage, et surtout répondez avec sincérité. Vous avez déjà été interrogée sur ces faits dans l'instruction. Votre sensibilité a été provoquée comme aujourd'hui, et par suite de l'état nerveux dans lequel vous vous êtes trouvée, vos réponses sont demeurées incomplètes. Tâchez de les compléter aujourd'hui. Avez-vous entendu crier votre enfant?

L'accusée : Non.

M. le président : Ne l'avez-vous pas laissé dans votre lit jusqu'au lendemain, attaché au lien qui l'unissait à vous? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle heure êtes-vous accouchée? — R. A minuit.

D. Votre enfant a-t-il remué? — R. Non, Monsieur.

D. Aviez-vous de la lumière? — R. Non.

D. Malheureusement les docteurs déclarent dans leur rapport que l'enfant est venu à terme, et qu'il a respiré. (L'accusée garde le silence.)

D. Vous n'avez pas d'explications à donner sur ce que vous avez fait de votre enfant? — R. Le matin, vers six heures, je l'ai enveloppé dans un torchon, et je l'ai porté dans les lieux d'aisances.

D. Le lendemain, vous avez fait des efforts extraordinaire et vous avez repris votre service, disant seulement que vous aviez beaucoup souffert des dents? — R. Oui, Monsieur.

D. Cependant votre maîtresse a eu des doutes et a voulu vous faire visiter par un médecin. Vous avez refusé : c'était sans doute encore pour cacher votre accouchement?—R. Oui, Monsieur.

D. Le docteur a fait jeter un morceau de papier allumé dans la fosse d'aisances : on a vu le cadavre de l'enfant, et c'est alors que vous avez fait des aveux?—R. Oui, Monsieur.

On procède à l'audition des témoins.

La veuve Panier est introduite,

« Cette fille, dit le témoin, était très laborieuse, très fidèle, et j'étais parfaitement satisfaite de son service. »

D. Mais, sous le rapport des mœurs, n'avez-vous pas eu des soupçons? — R. Non, Monsieur, personne ne venait la voir : d'ailleurs elle faisait son ouvrage comme à l'ordinaire.

D. Lorsque l'événement a été découvert, quelle a été l'attitude de cette fille?—R. (d'un ton ému). Une vive douleur et des larmes. Pour moi, je n'ai jamais cru au crime qu'on lui reproche.

D. Elle est accouchée vers minuit, pendant que vous faisiez une partie de cartes dans la chambre voisine? — R. Je l'ignore; tout ce que je puis dire, c'est qu'à ce moment j'étais couchée, et je n'ai entendu aucun gémissement.

M. le président : Pensez-vous que cette fille ait eu assez d'insensibilité pour préférer un crime à l'aveu de sa faute?— R. Non, Monsieur, je ne le crois pas.

M. le président : Croyez-vous qu'elle ait eu l'intention d'aller à Paris pour faire ses couches? — R. Je le présume, Monsieur; elle m'a même, en effet, parlé d'aller à Paris, sans que je pusse penser que c'était dans ce but.

M. le président : Madame, je vous en prie, dites bien la vérité : ne déposez pas par complaisance. — R. Non, Monsieur; je ne dis que la vérité.

M. l'avocat-général Bresson : Traversait-on la chambre de l'accusée pour entrer dans la vôtre? — R. Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : L'accusée s'était-elle couchée ce jour-là de bonne heure? — R. Oui, Monsieur.

Me Plocque : Le témoin a-t-il entendu dans la nuit un bruit ressemblant aux vagissemens d'un enfant? — R. Je n'ai rien entendu.

Mme Pouyet, âgée de soixante ans, demeurant à Fontenay-aux-Roses : J'ai eu beaucoup à me louer de Thérèse pendant qu'elle était chez moi. Mme Guyot, chez qui elle avait été, voulut me la reprendre; mais j'ai refusé, tant j'étais contente de son obligeance et de la douceur de son caractère. Elle est restée chez moi pendant trois ans.

M. le président : Avez-vous des renseignemens à donner sur les faits de l'accusation? — R. Aucun.

D. Le jour de l'événement, vous étiez chez Mme Panier, et vous traversé la chambre de l'accusée vers dix heures; lui avez-vous parlé? — R. Oui, Monsieur; elle était couchée. Il n'y avait pas de lumière; je lui ai demandé comment elle allait; elle m'a répondu qu'elle souffrait un peu moins des dents.

M. le président : Ne lui avez-vous pas entendu dire qu'elle devait aller à Paris? — R. Oui, Monsieur, pour se faire arracher une dent.

D. Le lendemain vous avez traversé sa chambre? —R. Oui, Monsieur, vers huit heures : elle n'y était plus; son lit était fait comme à l'ordinaire, et il n'existait aucune trace d'accouchement.

D. En votre âme et conscience, croyez-vous que l'accusée ait pu tuer son enfant? — R. En mon âme et conscience, je la crois incapable de cette action. Elle aimait beaucoup les enfans; depuis sept ans que je la connaissais, je ne lui ai jamais vu donner un soufflet à un enfant. Elle est d'une douceur et d'une sensibilité extrêmes : on n'a jamais pu lui faire tuer un poulet.

Me Plocque. N'était elle pas un peu faible d'esprit?— R. Je sais seulement qu'elle tremblait toutes les fois que Mme Guyot l'appelait.

On entend le sieur Martineau, concierge, et le sieur Mangin, jardinier, qui déclarent ne s'être nullement aperçus de la grossesse de la fille Thérèse.

La femme Mangin dépose : J'ai vu l'accusée un jour couchée sur un canapé, ayant l'air de beaucoup souffrir, dans la salle de billard. C'était le jeudi. Le lendemain je l'ai revue : elle m'a dit que son mal de dent était moins violent.

M. Clérat, docteur en médecine, est entendu :

« Le 17 septembre dernier, je fus appelé chez Mme Panier, qui fit venir sa domestique, et lui demanda devant moi ce qu'elle avait. Elle était très pâle, elle avait le visage abattu. Je lui dis : Soumettez-vous à ma visite. Elle parut s'y soumettre d'abord, et je reconnus, dès les premiers indices, qu'elle était récemment accouchée. Mais elle se refusa à un plus long examen. Je fis part à Mme Panier de mon opinion. Elle me dit : « Mais alors qu'a-t-elle fait de son enfant? » Je demandai si les lieux d'aisances étaient loin. Nous regardâmes dedans à l'aide d'une lumière, et l'enfant fut découvert. Plus tard j'assistai à l'autopsie avec M. le docteur Ollivier (d'Angers), et il fut constaté que l'enfant avait respiré.

M. le président: Quelle est votre opinion sur la cause de la mort de l'enfant?

Le témoin : Je l'attribue à la strangulation, et je pense qu'elle a eu lieu à l'aide d'un cordon de tablier ou d'une ficelle.

Après quelques autres explications médico-légales, M. le docteur Ollivier (d'Angers) est appelé.

« Je fus chargé, dit le témoin, le 19 septembre dernier, avec M. le docteur Clérat, de procéder à l'autopsie d'un enfant nouveau-né. Nous avons constaté qu'il était venu à terme. Il existait autour du cou un sillon, au dessous duquel la peau était sèche, parcheminée, ce qui nous fit penser que la mort provenait d'une constriction du cou à l'aide d'un lien. Les poumons indiquaient que l'enfant avait respiré complètement.

M. le président : Pensez-vous que le cordon ait pu causer le sillon observé sur le cou? — R. Non, Monsieur.

Après l'audition d'une dame Delatre, qui donne des renseignemens avantageux sur l'accusée, l'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, M. l'avocat-général Bresson prend la parole. Tout en regrettant d'être dans la nécessité de poursuivre une jeune fille victime d'une cruelle séduction, M. l'avocat-général soutient que les faits et l'opinion des médecins ne permettent pas de douter du crime reproché à Thérèse Duvaux.

Me Plocque présente ensuite la défense de l'accusée. Après avoir invoqué toute la bienveillance du jury sur sa cliente, si jeune et si remplie de bons sentimens, l'avocat discute les charges qui pèsent sur elle, combat le rapport des médecins à l'aide des autorités et des faits, et s'efforce d'établir que la mort a été causée par la compression naturelle du cou de l'enfant pendant l'accouchement.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations. Il en revient au bout de quelques minutes avec un verdict de non-culpabilité.

En conséquence, la Cour déclare la fille Thérèse Duvaux acquittée, et ordonne sa mise en liberté.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

FINISTÈRE (Brest). — *Délit de chasse. — Chasse aux corbeaux.* — Le 18 décembre dernier, un procès-verbal fut rédigé contre trois cultivateurs trouvés chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes.

L'un des prévenus a prétendu à l'audience, qu'il ne chassait pas, et ne s'était armé que pour tirer sur des corbeaux. Certes, s'il avait pu prouver cette assertion, il eût été bien dur de le condamner. Cependant la Cour de cassation, par arrêt du 5 novembre dernier (1), a décidé que dans ce cas même on devait être muni d'un permis de chasse. Nous professons pour la Cour suprême tout le respect qui lui est dû; mais si le savant aréopage pouvait être témoin des ravages de l'oiseau dévastateur, s'il le voyait au temps des semailles, tomber par milliers sur un seul champ, et dévorer en quelques instans le grain que le cultivateur venait de confier à la terre, nous n'hésitons pas à le penser, la Cour reconnaîtrait la nécessité de comprendre les corbeaux parmi les animaux malfaisans que l'on peut tuer sans permis de chasse. Autrement, le décret du 4 mai 1812 serait une violation manifeste du droit naturel et sacré qui permet à chacun la défense de sa propriété.

Etrange bizarrerie de la justice comparée! Aux îles Féroë la tête des corbeaux est mise à prix, et chaque habitant doit, à un certain jour de l'année, et sous peine d'amende, apporter à la *chambre de justice* un bec de corbeau. Tous ces becs sont ensuite réunis en monceau, et l'on en fait un feu de joie; et chez nous, le pauvre laboureur qui a le malheur de tirer sur le volatile ennemi qui détruit toutes ses espérances, se verra impitoyablement frappé d'un jugement correctionnel!

Mais hâtons-nous d'ajouter qu'il ne faudrait pas que l'exception que nous réclamons en ce moment pût devenir un piége en couvrant du voile de l'impunité des infractions réelles. C'est précisément ce que tentaient les prévenus dans l'espèce qui nous occupe. En effet, le procès-verbal constate qu'ils battaient une lande et étaient accompagnés d'un chien courant à la voix sonore et retentissante. Or, ce n'est point du tout dans cet attirail bruyant que l'on peut espérer d'atteindre le corbeau aussi renommé par sa ruse que par sa voracité.

Le Tribunal a donc fait application à tous les prévenus des articles 1 et 3 du décret du 4 mai 1812, en les condamnant à 30 francs d'amende chacun, et à la confiscation des armes.

— TOULON, 9 janvier. — Jeudi, 5 janvier, un assassinat a été commis, vers sept heures du soir, non loin de la porte Neuve et de la nouvelle route qui conduit au fort Lamalgue. L'auteur présumé de cet assassinat est le nommé Albertini, infirmier de deuxième classe à l'hôpital militaire de Toulon.

Le garde-champêtre Fabre a le premier mis la justice sur la trace du crime. Vendredi matin, en passant sur le chemin qui longe la rivière de l'Eygoutier (dite des Amoureux), il aperçut d'abord des taches nombreuses de sang, puis, au milieu de la rivière, le cadavre presque entièrement dépouillé, d'une jeune femme. La tête était presque séparée du tronc par une blessure profonde faite sans doute au moyen d'une arme tranchante. Il a été reconnu plus tard que cette femme était une fille publique de cette ville.

Un bouton violemment arraché, et sur lequel on lit : « Hôpitaux militaires », a été trouvé sur lieu de l'assassinat, et conduira sans doute à la découverte de la vérité. Guidée par cet indice accusateur, la justice a appris que le nommé Albertini avait disparu depuis vingt-quatre heures, et qu'il avait dîné avec la victime dans une guinguette voisine du lieu où le crime s'est accompli. Un mandat d'arrêt a été décerné contre lui par le juge d'instruction de Toulon, et bientôt sans doute s'éclaircira le mystère qui enveloppe encore cet affreux attentat.

PARIS, 13 JANVIER.

— Une société s'était formée, en 1838, pour la fabrication de *chandelles-pendules* qui, au fur et à mesure de la combustion, indiquaient l'heure et le temps parcouru, et encore pour la fonte des suifs. On avait pensé qu'un conseil scientifique était nécessaire à l'exploitation, et, par une lettre adressée à M. Gaultier de Claubry, professeur de chimie à l'Ecole Polytechnique, M. Cuvillier, gérant de la société, offrit à ce dernier ce titre de conseil, avec un traitement de 1,500 fr. par année, susceptible d'augmentation par fractions de 500 francs par chaque 50,000 francs de bénéfices, et ce pendant toute la durée de la société. Mais la société a eu peu de durée. Après avoir, si l'on en croit le gérant, dépensé 300,000 francs pour s'établir à Villiers-la-Garenne, elle a été contrainte, sur la plainte portée par Mme veuve de Gouvyon Saint-Cyr, dont la propriété est voisine, de cesser cette exploitation, que le Conseil d'Etat a jugée devoir être supprimée à Villiers, sauf à la société à se transporter ailleurs. La fonderie et la fabrication de chandelles-pendules sont tombées par suite en liquidation. M. Gaultier de Claubry a néanmoins réclamé 3 500 francs d'honoraires qui lui restaient dus. Le Tribunal, arbitrant le prix des services du demandeur, et prenant en considération le peu de durée de l'entreprise, a fixé à 2,000 francs les honoraires réclamés, non compris 750 francs déjà reçus.

M. Cuvillier a interjeté appel. M. Goetschy, son avocat, a exposé que M. Gaultier de Claubry n'avait fourni à la société que son patronage, sans avoir eu à opérer utilement pour l'entreprise; que, d'un autre côté, le traité qu'il invoquait n'était qu'une simple proposition du gérant, pour le cas où l'affaire aurait prospéré; que, d'ailleurs, il y avait eu dissolution de la société par une sorte de force majeure que M. Gaultier de Claubry devait subir aussi bien que la société.

Me Gaudry, à l'appui de la demande, faisait observer que, pendant plusieurs années, M. Gaultier de Claubry avait accumulé les expériences réclamées par les besoins de l'exploitation; qu'il avait refusé de s'attacher à une autre entreprise rivale; qu'enfin, même depuis la cessation de l'usine de Villiers, le gérant avait promis paiement lorsque les embarras du moment auraient cessé.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— On a appelé aujourd'hui à l'audience de la 1re chambre l'affaire des héritiers Chèvre contre M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, assigné en son nom personnel, pour être contraint à l'exécution de trois décisions du Tribunal, qui ordonnaient la restitution de deniers dépendant d'une succession vacante. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 décembre.) Me Ferdinand Barrot devait se présenter pour M. le ministre des finances; mais M. Camille Giraud a fait connaître que par décision du 11 janvier 1843, M. le ministre avait ordonné que la succession vacante serait immédiatement restituée en principal, intérêts et frais.

L'instance devenant dès lors sans objet, a été supprimée.

—M. le prince de Capoue a acheté à Mlle Lenormand, couturière et marchande de nouveautés à Paris, quantité d'objets de toilette à son usage et à celui de la princesse son épouse. Mlle Lenormand, après avoir attendu pendant quelque temps, a formé contre M. le prince de Capoue une demande en paiement de la somme de 28,527 francs. M. le prince de Capoue, qui était alors à Londres, s'est empressé de payer 560 livres sterling comme formant le solde de sa dette. Cependant l'affaire fut soumise à Londres à la Cour des *commons plays*, et déférée, du consentement des avocats des parties, à l'arbitrage d'un président qui a jugé que le dépôt fait par M. le prince de Capoue était suffisant.

Aujourd'hui, Mlle Lenormand a actionné M. le prince de Capoue devant le Tribunal civil de la Seine.

L'affaire a été appelée aujourd'hui devant la 1re chambre du Tribunal, et remise à demain pour être plaidée.

— Un lampiste devenu célèbre, M. Carcel, a fait une révolution complète dans le mode d'éclairage et a perfectionné l'œuvre de son illustre prédécesseur Quinquet. Aussi l'un et l'autre ont donné leur nom aux lampes de leur invention, et l'on dit aujourd'hui un carcel pour désigner une lampe mécanique, comme on dit un quinquet pour indiquer une lampe dont le mérite est d'établir un niveau constant entre le réservoir d'huile et le foyer lumineux. La fabrication des lampes mécaniques est aujourd'hui tombée dans le domaine public; par l'expiration du terme du brevet concédé à M. Carcel, tous les lampistes peuvent en fabriquer, mais peuvent-ils donner à leurs lampes le nom de Carcel? telle était la question soumise aujourd'hui au Tribunal de commerce.

M. Chaline, lampiste, rue de l'Arbre-Sec, 19, a mis sur son enseigne et sur ses factures : *Fabrique de lampes Carcel.* Mme veuve Hochstetter, successeur de M. Carcel, et dont les magasins sont situés même rue de l'Arbre-Sec, 18, a formé devant le Tribunal de commerce une demande tendante à ce que M. Chaline soit tenu de supprimer de son enseigne et de ses factures le mot *Carcel*, prétendant que ce nom appartenait exclusivement à la maison que son mari a achetée. Elle demandait en outre 100 fr. par chaque jour de retard, 300 francs pour chaque contravention à venir, et 10,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, présidé par M. Chevallier, après avoir entendu Me Amédée Lefebvre pour Mme veuve Hochstetter, et Me Frédéric Detouche pour M. Chaline, considérant que le nom d'un fabricant est une propriété dont il n'est pas permis de s'emparer, mais qu'il n'était pas établi qu'il y ait eu préjudice causé, ni intention de nuire de la part de M. Chaline, a fait défense à M. Chaline d'annoncer soit sur son magasin, soit sur ses factures et par d'autres moyens, qu'il fabrique et vend des lampes telles que celles de Carcel, sans faire précéder le mot *Carcel* d'un des mots *façon* ou *dites* Carcel; a ordonné que dans la huitaine le sieur Chaline devrait rectifier en ce sens ses enseignes et factures, et employer pour les indications qui lui sont prescrites un caractère égal de lettres qui ne permettent pas que les acheteurs soient trompés; et faute par le sieur Chaline de se conformer à ces prescriptions, l'a condamné, par chaque jour de retard et par chaque contravention, à payer une somme de 20 francs à titre de dommages-intérêts, et aux dépens.

— Au mois de juillet 1841, Mme veuve Lemoine, éditeur de musique à Paris, présenta au Tribunal de commerce une requête dans laquelle elle déclarait qu'elle entendait cesser son commerce, et demandait l'autorisation de faire vendre aux enchères et par commissaire-priseur les marchandises existant dans son magasin et la propriété des ouvrages de musique qu'elle avait édités, ainsi que des planches gravées.

Au moment de l'adjudication publique, Mme Lemoine déclara se réserver la propriété de cinq exemplaires de chacun des ouvrages qu'elle mettait en vente. La vente eut lieu à ces conditions; mais bientôt les acquéreurs apprirent que Mme Lemoine continuait le commerce, qu'elle vendait les ouvrages qui leur avaient été adjugés, et qu'elle avait dû en conserver un plus grand nombre d'exemplaires que celui qu'elle s'était réservé.

Par suite d'une plainte qu'auraient déposée au Parquet MM. Aulagnier, Henri Lemoine et Mme veuve Launer, une perquisition faite au domicile de Mme veuve Lemoine amena la découverte d'un nombre considérable d'exemplaires des ouvrages adjugés.

Les parties se présentaient aujourd'hui devant le Tribunal de commerce pour plaider sur la demande en dommages-intérêts formée par MM. Aulagnier et H. Lemoine et par Mme veuve Launer.

Mme Lemoine a prétendu qu'elle n'avait conservé que la quantité d'exemplaires indiquée dans le procès-verbal du commisseur-priseur, et que si on en avait trouvé chez elle une plus grande quantité, la différence provenait de retours qui lui avaient été faits de la province et de dépôts qu'elle avait faits chez d'autres marchands. Mme Lemoine, de son côté, demandait la supppression d'un mémoire publié par les adversaires et qu'elle prétendait injurieux et diffamatoire.

Le Tribunal, présidé par M. Chevalier, après avoir entendu Me Vannier pour les demandeurs, et Me Lan pour Mme Lemoine, a fait défense à celle-ci de continuer le commerce, à peine de 25 fr. de dommages-intérêts par chaque contravention constatée, et l'a condamnée par corps à payer à M. Aulagnier et à Mme veuve Lemoine 800 francs; à M. Henry Lemoine 400 francs à titre de dommages-intérêts, et aux dépens, et l'a déclarée non-recevable dans sa demande reconventionnelle en suppression de mémoire.

— Narcisse Patouillard, manouvrier, est traduit devant la police correctionnelle (7e chambre) sous la prévention de filouterie. Ce délit repose sur ce que Patouillard aurait été faire, dans un cabaret de la banlieue, un dîner infiniment prolongé, n'étant porteur que d'une bourse infiniment vide.

La gargotière aux dépens de laquelle le manouvrier s'est reconforté raconte ainsi ses doléances :

» Monsieur entre chez moi un jour, et il me dit, d'un petit ton tout chose : « La petite mère, j'attends un ami qui va venir; nous voulons faire un repas soigné... mais comme j'ai la *fringale*, je voudrais bien casser une croûte en l'attendant. Donnez-moi un potage. » Je le sers. Il avale son potage comme un verre d'eau, et il me demande si son ami est arrivé. Je lui réponds que je n'ai vu personne. « Alors, qu'il me dit, servez moi un plat de ragoût et un litre de rouge; ça me fera prendre patience. Il avale son ragoût en trois bouchées, et il me récidive si son ami est arrivé. — Non, que je lui fais. — Alors, qu'il me redit, donnez-moi un plat de gibelote, ça me fera prendre patience. » Il l'avale non moins gentiment, et il me fait encore la question sur son ami. « Il est bien longtemps, qu'il dit; alors donnez-moi un plat de veau rôti, une salade, et un autre litre du même; ça me fera prendre patience. « Après ça il m'a demandé du fromage et un verre d'eau-de-vie. A la fin, à force de prendre patience, il s'est impatienté, et il m'a demandé le total. Quand il l'a eu, il m'a dit : Bien sûr que mon ami va venir; vous lui remettrez ça; c'est lui qui régale. — Dites donc, que je lui ai dit, vous m'avez l'air d'un malin; mais on ne m'attrape pas, moi... Allons, allons! payez bien vite!» Alors il m'a dit : « La petite mère, mon cœur le voudrait, mais ma bourse s'y oppose... J'avais encore deux sous hier, j'ai acheté du tabac avec. » Alors j'ai envoyé chercher la garde, d'autant que, non content de ça, monsieur m'a dit des injures.

M. le président : Quelles sont ces injures?

Le témoin : Une horreur de mot.... Je n'oserai jamais le répéter en société.

M. le président : Il faut pourtant que nous le sachions.

Le témoin : Eh bien! il m'a appelé amazone.

M. le président : Allez vous asseoir... (Au prévenu :) Convenez-vous d'avoir été prendre un dîner chez le témoin sans avoir d'argent pour payer?

Patouillard : J'avais la fringale.

M. le président : Ce n'est pas une excuse... A la rigueur on comprendrait que la faim fît prendre un morceau de pain; mais vous avez mangé trois ou quatre plats : vous avez dépensé 3 francs 20 cent.

Patouillard : C'est ma fringale... plus j'allais, plus j'avais faim.

M. le président : Vous avez été déjà condamné pour le même fait.

Patouillard! C'était encore une fringale... C'est une infirmité que je possède... j'ai dans l'estomac un ver rongeur qui mange tout ce que je prends... il ne me laisse rien... c'est ce qui fait que j'ai toujours faim... Mais c'te fois-ci, c'est bien vrai que j'attendais un ami qui était allé chercher son passeport à la police, et qui devait venir me payer à dîner... Je voulais prendre seulement quelque chose en l'attendant, et mon gueux de ver rongeur a fait des siennes... c'est pas ma faute... mais maintenant, quand je devrais périr d'*inanissement*, je me serrerai le ventre... Excusez-moi!

Me Marchal présente la défense du pauvre Patouillard, qui n'est condamné qu'à quatre jours d'emprisonnement.

— Un ouvrier bijoutier, jeune homme à la figure douce et à la tenue timide, est cité devant la police correctionnelle (7e chambre), sous la prévention de résistance avec voies de fait envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Un des soldats chargé d'arrêter le prévenu fait connaître les faits qui lui sont reprochés.

« Pour lors, dit le témoin, c'était donc le soir, et j'étais au poste, à rien faire du tout, quand on vient me requérir pour mettre à la raison un bourgeois effarouché qui ne voulait pas payer sa consommation dans un café, et qui menaçait de casser tout le monde. Moi, qui me fiche pas mal des casseurs, je me dévoue avec un camarade et un caporal, et nous nous glissons vers le bourgeois, accompagnés de nos fusils. Une fois arrivés, je vois le bourgeois qui était comme un enragé. Je dis au caporal : « Laissez-moi causer avec, je connais ça, et je sais comment on parle au bourgeois qu'a bu. » Je m'approche, et je lui dis : « Bourgeois, vous avez consommé une demi-tasse; vous avez bien fait... la demi-tasse n'est pas disgracieuse à la santé; mais vous ne voulez pas la payer, et ceci n'est pas relatif... Un cafetier vit de café, comme moi des cinq sous par jour que je dois à la munificence du gouvernement, et vous, de n'importe quoi... Soyez gentil, bourgeois, et payez...»

» Il fallait être bien paf pour ne pas comprendre le raisonnement... Alors il se mit à me mécaniser, moi et mon fusil... mon fusil surtout. Vous ne vous faites pas une idée de tout ce qu'il a dit qu'il ferait dedans... Je lui ai répondu : « Bourgeois, je foule à mes pieds tout ce que vous me dites, et mon fusil est comme moi... Mais je vous conseille de faire gentiment les choses, si vous ne voulez pas que je vous incorpore au violon, comme la loi et mon briquet m'y autorisent. » Il recommence ses injures; je l'empoigne au collet, il se débat comme une anguille de Melun, et il casse pour trois francs de tasses... « Là! bourgeois, que je lui dis, vous v'la propre! Vous deviez sept sous, à c't'heure vous devez 3 fr. 7 sous... C'est pas le moyen de vous acquitter. » Bref, pour vous finir, nous l'emmenons au poste. Quand il a été là, il a recommencé ses raisons en me disant : « Si jamais je te rencontre derrière le mur, je te décorerai avec une pomme de terre. » Nous l'avons logé au violon, et le lendemain matin il était doux comme un lapin blanc. Mais pas moins nous l'avons conduit chez le commissaire, par respect pour mon fusil qu'il avait injurié d'horreurs. »

Le prévenu ne nie aucun de ces faits. « Jamais je ne bois de vin, dit-il, c'est un élément qui m'est étranger; je ne fais usage que de bière. Ce jour-là, un ami m'avait fait boire du vin, et j'étais tout sens dessus dessous. Je vous fais le serment de ne plus jamais regarder une bouteille en face. »

Le maître du prévenu vient donner sur lui les meilleurs renseignemens. Aussi le Tribunal usant d'indulgence, ne le condamne-t-il qu'à 15 francs d'amende et aux dépens.

— Aujourd'hui, à la 3e chambre du Tribunal, pendant que Me Marie plaidait une cause de séparation de corps, un auditeur attentif sentit se glisser dans sa poche une main étrangère. Il y porta immédiatement la sienne, et s'aperçut de la disparition de sa lorgnette. Il s'élança dans la salle des Pas-Perdus, à la poursuite d'un gentleman fort élégamment vêtu, et qu'il avait de bonnes raisons pour considérer comme le détenteur du meuble dont il venait d'être dépossédé. Cet individu, interpellé par le propriétaire de la lorgnette, la tira immédiatement de sa poche, et la présenta gracieusement au propriétaire. Le voleur n'en a pas moins été arrêté et immédiatement mis à la disposition de l'autorité.

— Un capitaine de la garde nationale parisienne qui, avant-hier, avait été de service avec sa compagnie au Château, s'est brûlé la cervelle cette nuit dans son domicile, quartier du Faubourg Poissonnière.

Les nombreux amis de M..... se perdent en conjectures sur les motifs qui l'ont pu porter à cette horrible détermination. Le capitaine ..... jouissait de douze mille francs environ de revenu; il était garçon, ne se livrait à aucune espèce de spéculations ou d'affaires, et avait toujours montré une constante égalité de caractère. Ce ne peut être que sous l'hallucination de quelque accès de maladie et de délire qu'il a mis fin à sa vie. M. ....

(1) *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre 1842.

était âgé de 53 ans, mais il jouissait d'une santé excellente et conservait toute l'apparence de la force et de la jeunesse. Ses obsèques doivent avoir lieu demain, à l'église Notre-Dame de Bonne-Nouvelle.

— Un condamné libéré, en état de rupture de ban, passant hier, entre midi et une heure, rue des Vieilles-Audriettes, remarqua qu'il n'y avait personne dans la boutique de la dame Burmond, marchande de meubles, au rez-de-chaussée du n° 2 ; il entra alors, et de l'air le plus impassible, il prit une pendule de bronze doré, qu'il plaça sous son bras, et chargé de laquelle il se retira comme s'il en eût fait antérieurement l'acquisition, et fût venu simplement pour en prendre livraison.

Mais des voisins avaient épié ses démarches, et à quelques pas de la boutique de la dame Burmond il fut arrêté. Sans se troubler et sans nier la tentative de vol dont il venait de se rendre coupable, Paul Balade, c'est le nom de l'individu, tâcha d'apitoyer sur son sort ceux qui lui barraient le passage et le sommaient de les suivre chez le commissaire de police : « Je suis un pauvre ouvrier ébéniste chargé de famille et sans ouvrage, leur dit-il ; la misère, le besoin m'ont mal conseillé ; et, comme dit le proverbe, l'occasion fait le larron. Jusqu'à ce jour, j'ai vécu en honnête homme : ne me perdez pas, laissez-moi moi aller, et jamais je ne faillirai à l'avenir. »

L'arrivée de deux sergens de ville attirés à la vue du rassemblement qui se grossissait incessamment, mit fin à cette scène, qui eût eu peut être pour dénoûment la mise en liberté du voleur qui feignait si bien le repentir. Ce ne fut qu'en arrivant au commissariat qu'il fut reconnu pour un libéré que ses antécédens étaient loin de recommander à la pitié ni à l'indulgence.

— Un sieur Le... de P..., ayant servi en qualité d'officier supérieur en Espagne, et qui depuis s'est réfugié en France, a été arrêté ce matin à son domicile en exécution d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction de Saint-Didier pour s'être porté à de graves violences sur la personne de M. A..., dont le nom est connu au théâtre et dans les lettres. D'après la déclaration des hommes de l'art qui ont donné leurs soins à M. A..., à la suite des sévices dont il avait été victime, il aurait été atteint à l'œil gauche d'une blessure qui ne laisse pas d'espérance de lui conserver la vue, et qui devra nécessiter un long et douloureux traitement.

Le sieur Le.... de P...... a été provisoirement écroué à la préfecture, en attendant qu'il soit statué par voie sommaire sur la demande de mise en liberté sous caution qu'il a immédiatement introduite.

— Les entrepreneurs de déménagemens et ceux qu'ils emploient sont généralement d'honnêtes gens ; cependant il y a quelques exceptions à la règle, et la *Gazette des Tribunaux* enregistrait dans un de ses derniers numéros la condamnation d'un de ces employés, qui, chassé le soir par son patron, avait été le lendemain matin finir pour son compte un déménagement commencé la veille, et s'était ainsi approprié un ameublement à peu près complet. Le même fait se renouvelait hier, avec quelque variation dans les circonstances accessoires.

Mme Delamarre, rue du Petit-Musc, 6, ayant plus particulièrement chargé le nommé Victor de veiller aux détails du déménagement qu'elle opérait, s'en remit si complètement à la probité et à l'exactitude de cet individu, que l'opération terminée, elle lui donna un large pourboire, sans vérifier si tout ce qu'elle avait donné ordre d'enlever de son ancien domicile avait été effectivement transporté dans le nouveau. Mais bientôt elle reconnut qu'elle avait été trompée, et que, entre autres objets, on avait soustrait à son préjudice un lit d'acajou, deux lampes Carcel, deux flambeaux d'argent massif, une forte quantité de linge, et nombre d'autres objets. Elle porta plainte alors, et presque aussitôt Victor, sur lequel se fixaient naturellement les soupçons, fut arrêté dans son logement, passage de la Reine-de-Hongrie.

Cet individu, qui s'avoue coupable, a indiqué dès le premier moment de son arrestation l'adresse d'un marchand brocanteur auquel il avait vendu le bois de lit et les deux lampes Carcel. Ce n'est que plus tard, et après beaucoup d'hésitations qu'il a fait connaître le recéleur auquel il avait livré à vil prix les deux flambeaux d'argent et le linge.

— Nous recevons la lettre suivante :

« Monsieur le Rédacteur,

» Dans votre numéro d'hier il s'est glissé une erreur grave qu'il est de mon devoir et de mon honneur de rectifier. Je n'ai point entendu porter une accusation de sang contre M. Estibal dans l'affaire de la *Tricéphale ;* j'ai dit que des bruits fâcheux avaient couru contre lui. Aujourd'hui que des hommes honorables et quelques-uns de mes confrères m'ont donné des explications positives, catégoriques, absolues, j'éprouve le besoin de revenir sur une insinuation aussi grave, et je le fais avec autant d'empressement que de franchise, désireux que les impressions fâcheuses qui ont pu résulter de mes paroles soient effacées par cette déclaration loyale.

» Agréez, etc.

» J. B. JOSSEAU,

» Avocat à la Cour royale.

» Paris, le 13 janvier 1843. »

— Une faute de typographie s'est glissée dans le compte rendu de l'audience de la Cour d'assises du 10 janvier (Numéro du 11). Le défenseur de Melbeck, accusé de fausse monnaie et acquitté par arrêt de la Cour était Me de Lieuvin et non pas Me de Liévin.

— Aujourd'hui samedi à l'Opéra-Comique *le Concert à la cour* et *le Roi d'Yvetot*.

Dimanche Bal masqué après le spectacle, et enfin lundi la première représentation de *la Part du Diable*, opéra comique en trois actes, de M. Auber, sur lequel l'administration fonde les plus grandes espérances et si impatiemment attendu du public.

— L'Odéon prépare pour dimanche 15 janvier une solennité qui justifie son titre de Second-Théâtre-Français. L'anniversaire de la naissance de Molière y sera dignement célébré : *Molière à Chambord*, pièce nouvelle, *les Précieuses* et *Pourceaugnac*, tel est le fond de cette belle représentation, qui sera couronnée par un à-propos piquant dans lequel paraîtra toute la troupe.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

— M. Dugrivel vient de publier sous le titre de *Promenade des bords de la Saône à la baie de San Salvador* un ouvrage plein d'idées originales et d'observations d'autant plus piquantes que l'auteur a l'air d'y attacher moins d'importance. (Voir aux Annonces.)

— La publication des *Chansons populaires de la France* obtient un succès toujours croissant. Ce succès est justement mérité par la vérité et l'originalité des pièces choisies par l'éditeur et par l'exécution spirituelle et piquante des nombreuses gravures qui encadrent les chansons. La liberté de choix laissée aux souscripteurs, puisque chaque livraison forme un tout complet et indépendant, met cette collection à la portée de toutes les classes.

—Le MONDE MUSICAL est arrivé à sa quatrième année, et le succès de ce charmant journal ira toujours en augmentant. Cette grande vogue est due à la modicité de son prix et au choix des morceaux de musique. La première et seconde éditions des deux magnifiques albums que le MONDE MUSICAL donne pour prime à ses abonnés d'UN AN, ont été promptement épuisées. La troisième vient de paraître. L'immense succès de ces deux recueils, les plus curieux qui aient jamais été publiés, est justifié par la supériorité des morceaux de musique, écrits par nos plus célèbres compositeurs, parmi lesquels il faut citer Meyerbeer, Donizetti, Duprez, Lablache, Rubini, Thalberg, Listz, Prudent, A. Morel, etc. — Tous les morceaux sont illustrés par de beaux dessins dus au crayon d'artistes en réputation.

On s'abonne à Paris, chez Bernard Latte, 2, passage de l'Opéra. — Paris, un an, 14 fr. ; province, 18 fr.

Tous les morceaux se vendent séparément chez le meme éditeur.

Commerce et industrie.

Depuis longtemps la maison Susse frères, place de la Bourse, 31, est en possession d'offrir au public élégant tous les mille petits objets de luxe qui sont devenus de nécessité aujourd'hui. Ce qui est surtout indispensable à toute personne de bon goût, ce sont ces jolis serre-papiers en palissandre, de toute grandeur, qui contiennent des papiers d'une finesse et d'une blancheur vraiment éblouissante. A côté de cela on trouve le papier à 3 fr. la rame, dont la consommation est devenue européenne. (Voir aux *Annonces*.)

— LE DÉPÔT DE MONTRES de l'horlogerie de Versailles, la seule fabrique complète d'horlogerie française que nous possédions, vient d'être transférée boulevard des Italiens, n° 17, au premier, vis-à-vis le Café de Paris. On sait que cette fabrique, si habilement dirigée par M. Benoist, a obtenu la médaille d'or à la dernière exposition de l'industrie nationale. Nons n'avons donc point à insister sur la beauté et sur la bonté de ses produits.

Hygiène. — Médecine.

— Le SIROP et la PATE de MOU DE VEAU au *lichen d'Islande*, de PAUL GAGE, si efficaces contre les *rhumes* et les *maladies de poitrine*, ont depuis dix ans acquis une vogue d'autant plus méritée, qu'il n'est pas aujourd'hui en France un médecin qui ne les ordonne. (*Rue de Grenelle St-Germain*, 15.)

H.-L. DELLOYE, EDITEUR.

CHANTS ET CHANSONS POPULAIRES DE LA FRANCE.

LIBRAIRIE GARNIER frères, Palais-Royal, Galerie d'Orleans.

Choix de Chants guerriers et nationaux, Chansons historiques et satiriques, Noels et Complaintes, Vaudevilles, Ponts-Neufs, Rondes, etc., anciens et modernes.

Publié par livraisons à 60 c. Chaque livraison, format grand in-8°, papier jésus vélin surfin, est composée de une ou plusieurs chansons avec quatre gravures exécutées sur acier, de deux à trois pages de musique pour chant et piano, d'une notice biographique et historique, le tout renfermé et cousu dans une couverture imprimée.

Chaque livraison forme un tout complet et peut toujours s'acheter séparément. Il paraît une livraison par semaine. Les quarante cinq livraisons suivantes sont en vente :

1re Malbrough.
2e Monsieur et Madame Denis.
3e Le Juif errant.
4e Il pleut bergère. Je l'ai planté, je l'ai vu naître.
5e Le roi d'Yvetot.
6e La Machine infernale.
7e Le Chant du Départ.
8e Aussitôt que la lumière. Nous n'avons qu'un temps à vivre.
9e Le comte Ory.
10e Geneviève de Brabant.
11e Fanfan la Tulipe.
12e Paris à cinq heures du matin.
13e O ma tendre Musette ! Que ne suis-je la Fougère ! Que j'aime à voir les hirondelles.
14e Le vieux château des Ardennes.
15e L'Enfant prodigue.
16e Malgré la Bataille. Fanchon.
17e Cadet Rousselle.
18e Jadis et Aujourd'hui. Vive Henri IV !
19e Charmante Gabrielle. Viens Aurore, je t'implore.
20e Le Ménage de Garçon. La Paille.
21e Dagobert.
22e Pot de bierre, Pipe et Maitresse. Frère Etienne.
23e La Palisse.
24e Va-t'en voir s'ils viennent, Jean.
25e La Tentation de Saint-Antoine.
26e Les Merveilles de l'Opéra.
27e Giroflée, Girofla. Il était une Bergère.
28e Guillery. Nous étions trois Filles.
29e Le Matelot de Bordeaux.
30e La Bourbonnaise.
31e Bouton de Rose. Plaisir d'amour.
32e Manon.
33e Le Chant de Roland.
34e Combien j'ai douce souvenance. Nina.
35e La Marmotte en vie.
36e Les Gardes françaises.
37e Les Ressemblances et les Différences.
38e La Fille du Savetier.
39e Paris à cinq heures du soir. Le Départ du Conscrit.
40e Le Retour du Conscrit. Guernadier, que tu m'affliges.
41e La Comtesse de Saulx.
42e Les grandes Vérités.
43e et 44e La parodie de la Vestale.
45e Te souviens-tu, disait un capitaine.

Le 1er volume de la collection est composé des 28 premières livraisons ci-dessus, d'une gravure, frontispice, titres, table et introduction, et d'une riche couverture à vignette imprimée en noir, or et couleur. Prix broché, 18 fr.

Ce volume renferme 113 grandes gravures sur acier, imprimées en taille-douce, et 62 pages de musique notée pour chant avec accompagnement de piano.

Les souscripteurs qui ont retiré les livraisons hebdomadaires peuvent acquérir séparément les titres, frontispice et couverture au prix de 1 fr. 20 c.

On souscrit chez tous les libraires de Paris et des départemens, chez les dépositaires de publications pittoresques, et chez **A. GIROUX, SUSSE** frères, **AUBERT** et Ce.

LACOUR, r. St-Hyacinthe-St-Michel, 33 ; MAGEN, quai des Augustins, 21 ; LEDOYEN, Pal.-Royal, gal. d'Orléans, 31.

DES BORDS DE LA SAONE A LA BAIE SAN SALVADOR,

OU

PROMENADE SENTIMENTALE EN FRANCE ET AU BRÉSIL,

Un volume in-octavo. **PAR A. DUGRIVEL.** Prix : 5 francs.

Du même auteur : **PENSÉES DIVERSES**, 1 v. in-18, 1 fr. 50 **SYLVINO ET ANINA**, 1 v. in-8, 3 fr. 50.

PHcie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

COLLÉGE HÉRALDIQUE DE FRANCE

Rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 42. — Travaux généalogiques, recherches et enregistrement d'armoiries, titres originaux sur toutes les familles nobles de race ou anoblies par lettres royales, fiefs et charges. AGRÉGATION AU COLLÉGE. S'adresser pour renseignemens ou pour recevoir les statuts, de 1 heure à 4 heures, au secrétaire-général, *lequel correspond avec l'Ordre de Malte et avec d'autres chancelleries étrangères.*

PAPIERS SUSSE de luxe glacés, avec chiffres et armoriés au gré des acheteurs, timbrés sans frais.

Fabrique cire royale française et anglaise, de toutes couleurs, supérieure à tout ce que l'on a fait jusqu'à ce jour. Prix modérés.

Passage des Panoramas, 7 et 8. **PAPIER SUSSE** Place de la Bourse, 31.

TRÈS BELLE COQUILLE VÉLIN A LETTRE.

2 fr. 50 la rame PETIT FORMAT, et 3 fr. 50 c., demi format 80 cah. | **6 francs la rame** et au-dessus. GRAND FORMAT.

Glacé, 1 franc en plus. — Papeterie de luxe et de bureau.

Enveloppes de Lettres, en papier glacé, de tous formats, 1 fr. le 100 ; id., ordinaires 5 fr. le 1000 MAISON DE COMMISSION.

Fournitures de Bureaux. — Agendas de poche et de cabinet pour 1843. *Prix :* 1 *fr.* 25 *et au-dessus.*

CLASSE DE 1842.

Assurance contre le recrutement la plus ancienne, fondée depuis **1820.**

MM. BOEHLER père et fils, 9, rue Lepelletier, ci-devant rue Vivienne, au coin du boulevard.

BIJOTTE, LAMPISTE, breveté. **LAMPES CARCEL** AUX PRIX LES PLUS MODÉRÉS **GARANTIE CINQ ANS.** RUE DU HELDER, **23,** Chaussée-d'Antin.

Ces Lampes, d'une très belle lumière, brûlent moins d'huile que les autres. — **LAMPES** d'un nouveau genre, pour l'usage des dames, à 17 fr. — **TRÈS BELLES LAMPES DE SALON,** *en porcelaine de Chine* et autres. Réparation de toutes sortes de lampes. (Affranchir.)

P. GUELAUD A Paris. **SAVON GUELAUD.** Rue de la Grande-Truanderie, 6.

Ce savon, auquel l'inventeur a donné son nom pour éviter les contrefaçons, possède seul la propriété de rendre la peau SOUPLE et UNIE, tandis que tous les autres savons la durcissent et la dessèchent. L'expérience constate ces avantages.

CHOCOLAT PELLETIER.

Breveté, médaille d'argent 1839, rue Saint-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards. Fabrique hydraulique, canal Saint-Martin. — CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1re qualité, à 1 fr. 50 c., 2 fr. 50 c. et 3 fr. — Bonbons d'imitation en chocolat, 5 fr. le demi kilog.

LES ANIMAUX DOMESTIQUES

CONSIDÉRÉS SOUS LE RAPPORT DE LEUR CONSERVATION, DE LEUR AMÉLIORATION ET DE LA GUÉRISON DE LEURS MALADIES, OU

GUIDE THÉORIQUE ET PRATIQUE du Propriétaire, du Fermier, du Cultivateur, de l'Eleveur, de l'Engraisseur, du Chasseur, etc.

Par MAX DESAIVE (de Liége), docteur en médecine.

Ex-directeur professeur à l'Ecole de Médecine vétérinaire de Liége.

Un volume grand in-8° de 800 pages. — Prix : 15 fr., et franco sous bandes par la poste, 18 fr.

A PARIS, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

S'ADRESSER, A PARIS, à l'Administration.

LA CONCORDE,

Compagnie anonyme.

Dans les Départemens, aux Directeurs et Agens.

CAISSES DOTALE, D'ÉTABLISSEMENT, RENTES VIAGÈRES. | ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE AUTORISÉE *Par ordonnance royale.* BOULEVARD DES CAPUCINES, N° 29. | CAISSES MILITAIRE, générale de survie, Rentes immédiates et différées.

EAU DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arome délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne ; elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix : 2 fr. ; 6 flacons, 10 fr. 50 c. — Au dépôt rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez M. FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat agréé, rue Gaillon, 22

Les actionnaires de la société PÉRARDEL et comp., dite compagnie de l'Union, pour l'éclairage au gaz de Paris et de ses environs, sont prévenus que le Tribunal arbitral, appelé à statuer sur la demande en dissolution et sur les difficultés qui s'y rattachent, se réunira lundi 23 janvier 1843, à une heure de relevée, au domicile de M. Auger, avocat, 2 ter, rue de Choiseul. Ils sont invités à s'y trouver, si bon leur semble.

Amédée DESCHAMPS.

AUX FUMEURS

LES PASTILLES orientales de PAUL CLÉMENT enlèvent l'odeur du Cigare et purifient l'haleine. à la Pharmacie, 26, rue Neuve des Petits-Champs, à Paris. 1 fr. et 2 fr. la boîte.

Adjudications en justice.

Etude de Me GALLARD, avoué.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 1er février 1843,

D'une MAISON,

sise à Paris, passage de l'Industrie, 3, faubourg St-Martin, composée 1° d'un corps de bâtiment élevé sur cave d'un rez-de-chaussée, entresol et trois étages carrés avec combles en mansardes ; 2° d'un corps de bâtiment en aile sur la cour.

Produit, 5,422 fr. ; mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Levillain, avoué poursuivant ;

2° A Me Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

3° Au concierge de la maison. (891)

Etude de Me René GUÉRIN, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Adjudication définitive, le samedi 11 février 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis ;

1° D'UNE MAISON

en faisant autrefois deux, actuellement réunies en une seule, sise à Paris, rue des Gravilliers, 37 et 37 bis, d'une superficie de 312 mètres 52 centimètres. Produit actuel, 3,950 fr. A partir du 1er janvier 1846, ladite maison est louée en totalité pour dix-huit années 4,500 fr. par an. Mise à prix, 55,000 fr.

2° D'UNE

Grande Propriété

sise à Paris, rue d'Aval, 20 et 22, faisant tout un côté de la rue, depuis le canal jusqu'à la rue Amelot, composée de deux maisons, dont une, celle du n° 22, faisant l'encoignure des rues d'Aval et Amelot, a vue sur le boulevard ; l'autre, faisant l'encoignure de la rue d'Aval et du quai Valmy, a vue sur le canal ; et d'un vaste terrain de forme triangulaire, ayant façade sur la rue d'Aval et le quai Valmy.

Cette propriété, d'une superficie de 3,602 mètres 70 centimètres environ, et d'un produit annuel de 16,500 fr. environ susceptible d'une grande augmentation, est, par sa position et son étendue, propre à toute espèce de spéculation et de grand établissement industriel. Mise à prix, 250,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens à Me René Guérin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété ; et sur les lieux pour les voir.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive, sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par Me Fremyn, l'un d'eux, le mardi 14 février 1843, à midi, en deux lots qui pourront être réunis,

D'une GRANDE PROPRIÉTÉ avec jardin, à Paris, rue Bergère, 8, et rue Richer, 7, d'une contenance de 3,415 mètres.

Mises à prix :

1er lot, hôtel rue Bergère, 330,000 fr.

2e lot, maison rue Richer, 140,000 fr.

S'adresser à Me Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11. (537)

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, en date du trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré et déposé pour minute à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par son collègue et lui, le douze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré. Il appert que M. Charles-Fortunat-Paul PÉRIER, banquier demeurant à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, 27, a cessé de faire partie de la société établie entre lui et M. André Jean-Joseph PÉRIER, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, 17, pour une maison de banque et de commerce connue sous la raison PÉRIER frères, par acte sous signatures privées, en date du vingt-quatre janvier 1838, déposé pour minute, le même jour, audit Me Casimir Noël ; que cette société a été dissoute à son égard, à partir du trente et un décembre mil huit cent quarante-deux ; et que M. Joseph Périer s'est chargé, tant activement que passivement, de toutes les affaires sociales.

Pour extrait :

Signé Cr NOEL. (156)

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, sise rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'un jugement arbitral, rendu par MM. Menant et Lafargue, arbitres-juges, les dix-neuf et vingt-six décembre dernier, rendu exécutoire par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le vingt-six du même mois, enregistré,

Entre M. Adolphe HONEGGER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 32 ;

M. Charles RODDE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 32 ;

Et M. Emile ENGEL, négociant, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 32.

Il appert :

Que M. Adolphe HONEGGER est nommé seul liquidateur de la société ayant existé entre les susnommés et déclarée nulle par jugement du trois novembre dernier, enregistré, avec tous pouvoirs de droit et d'usage pour opérer la liquidation.

Pour extrait :

BEAUVOIS. (153)

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, sise rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'un jugement arbitral, rendu, à Paris, par MM. Mollot, Ferdinand Barrot et Bouillaud, arbitres-juges, le seize décembre dernier, et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le seize du même mois, enregistré,

Entre Mme Clotilde VANTARD, veuve LAMY, fabricante de corsets, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 57 ;

Et Mme Marie-Hortense SAUVAGE, épouse de M. Hilaire-Lucien VIGOUROUX, autorisée de son mari, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-Vivienne, 57.

Il appert :

Que la société verbale formée entre les susnommées, en octobre mil huit cent quarante, et qui avait pour objet la confection et la vente des corsets, est et demeure dissoute à compter du seize décembre dernier, et Mme Lamy a été nommée liquidatrice de ladite société avec tous pouvoirs de droit et d'usage pour opérer la liquidation et gérer provisoirement ledit fonds de commerce.

Pour extrait :

BEAUVOIS. (154)

D'un écrit sous seings privés fait double à Paris, le trente décembre 1842, enregistré à Paris, le treize janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le treize janvier mil huit cent quarante-trois ;

Il appert que Mlle Clémentine-Françoise-Eléonore LAIR, et Mlle Victorine-Louise LAIR, sa sœur, toutes deux célibataires majeures, demeurant ensemble à Paris, rue de La Harpe, 29 ;

Ont dissous à compter du même jour trente décembre mil huit cent quarante-deux, la société en nom collectif formée entre elles pour l'exploitation d'un fonds de commerce par elles possédé en commun à Paris, rue de La Harpe, 29, suivant un écrit sous seings privés en date à Paris, du cinq mars mil huit cent quarante-deux, enregistré ;

Et que Mlle Victorine-Louise Lair est demeurée seule chargée de la liquidation de cette société.

Pour extrait, signé : C. LAIR ; V. LAIR. (155)

D'un acte sous seing privé en date du cinq janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré le dix du même mois, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fol. 84 r., c. 2 et 3 ;

Il appert qu'il a été formé une société par les contractants, ci-après :

1° M. Emile-Pierre-André-Joseph ROUSSEAU, professeur de chimie, demeurant à Paris, rue d'Ulm, 18 ;

2° M. Pierre-Adolphe BOBIERRE, chimiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 7, encore en minorité, mais émancipé, à l'effet des présentes, par acte authentique en date du deux janvier mil huit cent quarante-trois ;

3° Et d'un commanditaire dénommé audit acte.

L'objet de la société est la fabrication et le commerce des produits chimiques et pharmaceutiques. Sa durée est fixée à quinze années entières et consécutives à partir du premier janvier courant, pour finir le premier janvier mil huit cent cinquante-huit.

Le domicile de la société est établi rue de l'Ecole-de-Médecine, 9.

La raison sociale sera : E. ROUSSEAU, BOBIERRE et Ce.

La société est en nom collectif à l'égard seulement de MM. Rousseau et Bobierre, qui géreront et administreront ensemble ou séparément, qui auront chacun la signature sociale, mais qui ne pourront en faire usage, ni souscrire aucun engagement que pour les affaires de la société.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs, savoir :

Par M. Rousseau,	10,000 fr.
Par M. Bobierre,	10,000 fr.
Par le commanditaire,	30,000 fr.
Somme égale,	50,000 fr.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications prescrites par la loi.

Pour extrait, GUIRONDET. (152)

Par acte sous seings privés, en date du cinq janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré le six janvier mil huit cent quarante-trois, M. Victor JANET et M. Henri HELOT ont dissous, à compter dudit jour cinq janvier mil huit cent quarante-trois, la société en nom collectif qu'ils avaient formée entre eux le quatorze mars dernier, sous la raison sociale Victor JANET et HELOT, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'estampes et objets religieux, sis rue de Vaugirard, 55.

M. Janet reste seul responsable et propriétaire du fonds de commerce.

Pour extrait :

Signé Victor JANET,

H. HELOT. (121)

Etude Me Martin LEROY, avocat agréé, rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le huit janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré ;

Entre : 1° M. Pierre-Augustin JOUIN, doreur sur bois, demeurant à Paris, rue Beautreillis, 10 ;

2° M. Auguste COUTAN, sculpteur, demeurant aussi à Paris, rue Beautreillis, 10 ;

3° M. Louis-Marie HORAIST, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 328 ;

Il appert,

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation d'une pâte propre à la confection des cadres, ornemens de tentures et de bâtimens, et de toutes sortes d'objets d'art ; pâte dont M. Jouin se déclare l'inventeur et pour laquelle il a sollicité un brevet du dix-sept août dernier ;

Que ladite société commencera à courir du dix janvier mil huit cent quarante-trois, et durera pendant les dix années pour lesquelles le brevet sera accordé ;

Que cependant aussitôt la délivrance du brevet il sera fait une déclaration qui sera ultérieurement publiée, laquelle déterminera d'une manière précise la date à laquelle la société prendra fin ;

Que la raison sociale est JOUIN, COUTAN et Ce ;

Que le siége de la société est fixé rue Beautreillis, 10 ;

Qu'enfin l'administration de la société appartiendra aux trois associés, mais que M. Horaist aura seul la signature sociale, et n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait, Martin LEROY. (145)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 JANVIER 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DELAPORTE, fab. de baldaquins, faub. St-Antoine, 70, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Clavery, marché Saint-Honoré, 21, syndic provisoire (N° 3555 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOURGEOIS, entrep. de bâtimens, rue Montholon, 13, le 20 janvier à 1 heure (N° 3536 du gr.) ;

Du sieur CARRÉ, md de vins à Batignolles, le 19 janvier à 12 heures (N° 3551 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame veuve DUBRAY, ayant tenu un établissement de fourneaux économiques, faub. Poissonnière, 106, le 18 janvier à 11 heures (N° 3464 du gr.) ;

Des sieurs CHASTAINGS aîné et CAMPAGNE, négocians, faub. St-Martin, 38, le 18 janvier à 9 heures (N° 9115 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MARCIL, épicier, rue St-Martin, 201, le 19 janvier à 12 heures (N° 2991 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur WORMS, colporteur, impasse Pecquet, 9, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic de la faillite (N° 3519 du gr.) ;

Du sieur BOITEUX, marbrier, rue Charlot, 37, entre les mains de MM. Boulet, rue Olivier, 9, et Dervillé, petite rue St-Pierre, 2, syndics de la faillite (N° 3518 du gr.) ;

De la Dlle DARCIS, lingère, rue Vivienne, 45, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic de la faillite (N° 3527 du gr.) ;

Du sieur JACQUES, fab. de porcelaines, faub. St-Denis, 39, entre les mains de M. Defoix, faub. Montmartre, 54 bis, syndic de la faillite (N° 3506 du gr.) ;

Du sieur MÉRIGONDE, md de vins-traiteur à Belleville, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 3486 du gr.) ;

Des sieurs HOCQUARD et CHORON, mds de rubans de soie, rue St-Denis, 183, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Levêque, 28, syndic de la faillite (N° 3511 du gr.) ;

De la dame veuve GRENIER, mde à la toilette, rue Neuve-Traversière-St-Antoine, 28, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 3481 du gr.) :

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 14 JANVIER.

NEUF HEURES : Dlle Boursier, couturière, synd. — Jouanne, md de farines, id.

DIX HEURES 1/2 : Marquier et Ce, commerce de fourrages, et ledit Marquier personnellement, id.

MIDI : Censier, layetier, vérif. — Grumel, négociant en vins, clôt.

UNE HEURE : Lebel, confectionneur, compte de gestion. — Tessier et femme, mds de vins, synd.

DEUX HEURES : Cornet, fab. de soufflets, conc. — Gantillon, md de châles, clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 12 janvier 1843 : Demande en séparation de biens formée par dame Louise-Célestine Chennevière, épouse du sieur Pierre-François Jo'ly, md de bois à Paris, quai de la Rapée, 69, Moreau avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

Le 2 novembre 1842 : Jugement du Tribunal civil de la Seine qui met en état de conseil judiciaire et fait défense à M. Léonard Poyet fils, peintre d'histoire, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 31, de transiger, d'emprunter, de recevoir des capitaux mobiliers, d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui serait nommé par le Tribunal, et que M. Joseph Boisgarnier de Chatonru, propriétaire demeurant à Paris, rue de Lille, 4, a été nommé son conseil judiciaire, Gamard avoué.

Le 4 janvier 1843 : Jugement du Tribunal civil de la Seine qui prononce l'interdiction du sieur Laurent-Eloi Goujon, ancien libraire à Paris, rue du Bac, n. 33, et qui nomme la dame Jeanne-Victoire Baudouin son épouse pour administratrice provisoire de ses biens et de sa personne, Gamard avoué.

Décès et inhumations.

Du 11 janvier 1843.

Mme Marchal, rue du Colysée, 1 bis. — Mlle Planche, rue Montaigne, 11. — Mme Capiou, rue du Marché-St-Honoré, 12. — Mlle Périchon, rue Neuve-Samson, 6. — Mlle Bourget, rue de Bondy, 64. — Mlle Deschamps, rue du Faub.-St-Martin, 47. — M. Quenerot, rue du Faub.-St-Denis, 178. — Mme Blondelle, rue des Filles-du-Calvaire, 11. — M. Lefèvre, rue Grenétat, 25. — M. Larché, rue Meslay, 13. — M. Courmacel, rue et passage Vendôme, 9. — Mlle Lefèvre, rue Folie-Méricourt, 18. — Mme Moine, rue Bailly-Saint-Martin, 3. — M. Merret, rue de la Roquette, 11. — Mme Couturière, rue du Faub.-Saint-Antoine, 75. — M. Nothonnier, à l'église des Missions. — M. de Beaucaire, rue Copeau, à la Pitié.

BOURSE DU 13 JANVIER.

	1er c.		pl. ht.		pl. bas		der c.	
5 0/0 compt..	120	5	120	10	120	—	120	10
—Fin courant	120	25	120	35	120	20	120	35
3 0/0 compt..	79	10	79	20	79	5	79	20
—Fin courant	79	25	79	40	79	20	79	40
Naples compt.	107	20	107	20	107	20	107	20
—Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—

Banque.......	3307	50	Romain......	104	3/8
Obl. de la V.	1280	—	Esp. d. active	—	—
Caiss. Laffitte	1025	—	Esp. — diff....	—	—
— Dito........	5020	—	Esp. — pass..	4	—
4 Canaux.....	1262	50	Belg. 3 0/0.....	—	—
Caisse hypot.	762	50	Belg. 5 0/0.....	103	7/8
Chem. de fer. St-Germ..	—	—	Belg. Banque.	760	—
Chem. de fer. Vers. dr.	297	50	Piémont.....	1140	—
Chem. de fer. — Gauche	117	50	Portug. 5 0/0	36	3/8
Chem. de fer. Rouen.....	665	—	Haïti	—	—
Chem. de fer. Orléans...	625	—	Autriche (L)	377	50

BRETON.